

JULIEN DUBOULOZ

## TERRES, TERRITOIRE ET JURIDICTION DANS LES CITÉS DE L'OCCIDENT ROMAIN

### LE REGARD DES ARPENTEURS

Pour Anne Pallud, *in memoriam*

Dans l'organisation des cités romaines, la formulation de revendications concurrentes sur des terres n'est pas réservée aux particuliers, mais elle intéresse aussi les communautés civiques<sup>1</sup>. Il peut certes s'agir, pour une cité et ses autorités, de défendre le caractère public de terrains et d'espaces urbains ou ruraux objets d'une occupation abusive, y compris contre les ressortissants mêmes de la communauté<sup>2</sup>. Mais l'enjeu de ces controverses est parfois aussi de garantir l'extension géographique du droit propre à la communauté. C'est à ces litiges sur la juridiction que nous consacrerons la présente réflexion, et plus précisément encore à ceux qui surviennent entre deux communautés dont la première occupait un terroir avant de se le voir enlever par l'autorité romaine pour permettre l'établissement d'une seconde communauté, généralement une colonie de citoyens romains. On sait, en effet, que l'établissement de la domination de Rome s'accommodait fort bien d'une restauration des communautés vaincues dans leur autonomie politique, ce qui impliquait la préservation de leur territoire. Mais Rome pouvait aussi exercer, sur tout ou partie de ce territoire, le droit du vainqueur, en lui donnant le statut d'*ager publicus* et en le distribuant à sa guise, notamment par la déduction d'une nouvelle entité civique, au terme d'une procédure de limitation et d'assignation de la terre. De telles circonstances peuvent être à l'origine de

<sup>1</sup> Le présent article doit beaucoup aux discussions engagées lors du séminaire organisé à Paris 8 par Claudia Moatti et Catherine Saliou, le 8 juin 2009, sur le thème *Droit et Histoire*. Je remercie aussi Michel Christol, Xavier Lafon et Philippe Leveau pour leurs remarques.

<sup>2</sup> Sur cette question, nous renvoyons, y compris pour la bibliographie, à Dubouloz 2003, p. 942-953.

controverses entre ces deux communautés voisines, portant sur l'étendue respective de leur territoire et de leur juridiction<sup>3</sup>.

Dans la mesure où la procédure d'arbitrage peut impliquer l'expertise d'un arpenteur, le *Corpus Agrimensorum Romanorum*, collection de traités rédigés pour l'essentiel durant les deux premiers siècles de l'Empire par certains de ces techniciens, constitue une source essentielle sur les notions de territoire et de juridiction<sup>4</sup>. La compétence technique des *agrimensores* les conduit à envisager ces deux notions d'un point de vue avant tout matériel, en termes d'étendue et de limites. De fait, les frontières de la juridiction exercée par les autorités politiques d'une cité étaient définies par Rome dans le statut qu'elle lui octroyait au moment de sa fondation<sup>5</sup>. Ainsi, dans le statut donné au municipes espagnol d'Irni en 91, les magistrats locaux voient leur compétence à organiser une instance judiciaire limitée par la condition que les deux parties soient des ressortissants du municipes, au titre de l'origine ou de la résidence et – même si cela est dit moins explicitement – pour les controverses sur des propriétés, par la condition que ces dernières se trouvent sur le territoire du municipes<sup>6</sup>. On pourrait donc se repré-

<sup>3</sup> Pour une présentation de ce dossier, cf. Moatti 1993, p. 111-117; Capogrossi Colognesi 1999, p. 19-23; Chouquer – Favory 2001, p. 127-136 et Campbell 2005, p. 176-178. Sur la *controversia de iure territorii* dans les traités d'arpentage romains, nous renvoyons à Peyras 1995 et Dubouloz 2003, p. 931-942.

<sup>4</sup> Pour la notion même de juridiction et les problèmes qu'elle pose, nous renvoyons à Buti 1984, p. 104-125. Le contenu précis de la juridiction des magistrats municipaux peut se déduire des statuts épigraphiques des cités espagnoles, en particulier de la Loi d'Irni – compte tenu, en l'occurrence, des spécificités d'un municipes de droit latin et d'une communauté provinciale. On se référera en particulier à Laffi 1988 et Rodger 1990, à propos du chapitre 84 de la loi d'Irni, ainsi qu'à Laffi 1989 = 2001, pour compléter le point de vue avec la juridiction des sénats locaux.

<sup>5</sup> Ces documents ont été étudiés par Moatti 1993, p. 31-62. Sic. Flac. *Cond. agr.* 130, 23-30 C = 163, 20 – 164, 2 L, part. 130, 28-30 C = 163, 27 – 164, 2 L : *Nam inuenimus saepe in publicis instrumentis significanter descripta territoria : uocabulis enim aliquorum locorum comprehensis incipiunt ambire territoria* (Trad. : Car nous rencontrons souvent dans les documents publics la description explicite des territoires; en effet, en prenant l'un après l'autre les termes désignant certains lieux, on fait progressivement le tour des territoires).

<sup>6</sup> *Lex Irni.* chap. 84, l. 1-3 (González 1986, p. 175) : [Qu]i eiu[s] municipi municipes incolaeue erunt q(ua) d(e) r(e) ii inter se suo alte[r]i<us>ue nom[i]n<e> qui municipes incolaeue sit priuatim intra fines eius / [mu]nicipi agere petere persequi uolent... (Trad. : L'affaire à propos de laquelle les individus qui seront citoyens ou résidents du présent municipes désirent, entre eux, en leur propre nom ou au nom d'autrui, pourvu qu'il soit citoyen ou résident, à titre privé, à l'intérieur des frontières du présent municipes, intenter une action, une réclamation, des poursuites...), cf. Rodger 1990, p. 147-148 pour le texte. Voir aussi le chapitre 76 de la même loi, cf. Le Roux 1991, p. 120.

senter le moment de la création d'une cité comme celui de la formation de trois ensembles qui se superposent idéalement : une communauté de citoyens, un ensemble de terres divisées et assignées à chacun de ces citoyens, un territoire constitué par l'ensemble de ces terres et sur lequel la communauté exerce sa juridiction. Mais, avec l'exemple des concurrences entre communautés voisines – et plus précisément encore avec le cas des relations entre les *Tricastini* et la colonie d'Orange – nous allons voir que cette correspondance est seulement théorique. Elle est faussée notamment et dès le départ par la cohabitation avec une ancienne communauté qui n'a pas perdu tous ses droits.

C'est proprement la question des relations entre terres, territoire et juridiction que nous voudrions poser ici, essentiellement pour faire apparaître la complexité de ces relations en Italie et dans les provinces romaines d'Occident, entre le I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. et le II<sup>e</sup> siècle ap. J.-C. Mais l'enquête devra être poussée et systématisée.

La question de la juridiction pose aussi celle des méthodes et de la compétence de l'arpenteur. Il est frappant, en effet, de voir que les *agrimensores* sont sollicités non pas seulement pour procéder à la définition matérielle du territoire et de ses limites, mais aussi pour déterminer laquelle des deux communautés exerce sa juridiction sur telle ou telle terre. Il ne s'agit plus alors de « mesurer la terre » et l'on voit l'arpenteur se faire l'exégète des documents écrits et graphiques à sa disposition, tant ceux qui ont été établis lors de la définition de la nouvelle communauté que des règlements ultérieurs. Le *Corpus Agrimensorum* a conservé plusieurs exemples de ces commentaires termes à termes de *formae* d'assignation et les contradictions très évidentes entre ces textes semblent ne pas devoir être gommées. Comme chez les jurisconsultes contemporains<sup>7</sup>, l'attention au *casus* spécifique empêche la constitution d'une doctrine; bien plus, elle amène le technicien à reconnaître les limites de ses compétences.

Pour cette raison, nous procéderons en deux temps. Dans une première partie, nous chercherons à rendre compte de la multiplicité de statuts que les arpenteurs romains identifient quand ils ont à traiter des terres et des territoires laissés ou rendus aux communautés indigènes voisinant avec des communautés de citoyens romains. Dans un second temps, nous nous intéresserons plus spécifiquement à une catégorie, celle des « terres rendues », des *agri redditi*, qui est attestée tant chez les arpenteurs que dans les « cadastres » épigraphiques réalisés à Orange à la fin du I<sup>er</sup> siècle.

<sup>7</sup> D'autres similitudes de méthode entre arpenteurs et juristes sont évoquées dans les réflexions de Behrends 2005, p. 204-207.

Cherchant à mettre en parallèle ces deux sources, nous reviendrons sur le caractère plus personnel que matériel de l'attache d'un individu à une communauté et partant de son affectation à une juridiction civile.

MODALITÉS DU VOISINAGE ENTRE COMMUNAUTÉS INDIGÈNES  
ET COMMUNAUTÉS DE CITOYENS ROMAINS CHEZ LES ARPENTEURS

Nous commencerons par un aperçu des différents modes de relation entre une communauté indigène et son territoire, tels qu'ils sont envisagés par les arpenteurs. Cette tâche est d'autant plus ardue que la terminologie employée par les *agrimensores*, comme les taxinomies qu'ils élaborent, sont loin d'être rigoureuses et de former une doctrine. En outre, la démarche des arpenteurs n'étant pas celle d'historiens, ils prennent peu en compte les circonstances dans lesquelles une communauté indigène a été amenée à perdre, puis recouvrer ses terres et sa juridiction, alors même que ces circonstances sont déterminantes pour le statut de ces terres restituées.

*Communautés confinées sur des terres concédées à la marge des zones centuriées*

Dans un traité sur *Les statuts des terres*, Siculus Flaccus, actif probablement au II<sup>e</sup> siècle<sup>8</sup>, met en place une véritable casuistique des relations, du point de vue territorial, entre une colonie de citoyens romains et une communauté indigène<sup>9</sup>.

Siculus Flaccus, *De condicionibus agrorum*, 130, 31 – 132, 6 C = 164, 3-24 L

*Illud uero quod compertum est, pluribus municipiis ita fines datos, ut cum pulsi essent populi, et deducerentur coloni[ae] in unam aliquam electam ciuitatem, multis, ut supra et saepe commemorauimus, erepta sunt territoria, et diuisi sunt complurium municipiorum agri, et una limitatione comprehensa sunt : facta est pertica omnis, id est omnium territoriorum, coloniae eius in qua coloni[a] deducti sunt. Ergo fit ut plura territoria confusa unam faciem limitationis accipiant. Aliquibus uero auctores diuisionis reliquerunt aliquid*

<sup>8</sup> Les problèmes d'identification de Siculus Flaccus sont exposés par Campbell, p. xxxvii-xxxix C et Chouquer – Favory 2001, p. 27-28.

<sup>9</sup> Un bref passage que nous ne citons pas (Sic. Flac. *Cond agr.* 130, 23-30 C = 163, 20 – 164, 2 L) évoque les territoires des cités et la manière dont les statuts civiques permettent de les définir.

*agri, id est quibus abstulerunt, quatenus haberent iuris dictionem : aliquos intra muros cohibuerunt. Itaque, ut frequenter iam nimis diximus, leges datae coloniis municipiisque intuendae erunt, nam et compluribus locis certos dederunt fines, intra quos iuris dictionem habere deberent. Cum non potuerit uniuersus ager in assignationem cadere propter aut asperitatem locorum aut praerupta montium, quamuis excederent fines lege datos, tamen, quoniam uocabant, concessi sunt his quorum finibus sumpti erant, nec tamen iuris dictio concessa est. Saepe etiam r. p. ager donatus est. Si quando tamen, ut supra diximus, quaestio de his moueatur, leges coloniarum ac municipiorum respiciendae erunt.*

Nous avons observé que plusieurs municipes ont reçu des frontières dans les circonstances suivantes : alors que leur population avait été chassée et des colons étaient déduits dans une unique cité choisie, beaucoup, comme nous l'avons rappelé ci-dessus à plusieurs reprises, se sont vu arracher leur territoire et les terres d'un grand nombre de municipes ont été divisées et ont été englobées dans une seule limitation. Ainsi a été constituée toute la *pertica* – c'est-à-dire l'ensemble des territoires – d'une colonie dans laquelle des colons ont été déduits. Il arrive donc que plusieurs territoires confondus reçoivent un faciès unique du point de vue de la limitation. Mais, à certains, les responsables de la division ont laissé quelque chose de leurs terres, c'est-à-dire à ceux auxquels ils les ont enlevées, sur quoi seulement ils avaient une juridiction. Certains ont été renfermés dans leurs murs. C'est pourquoi, comme nous l'avons dit désormais bien souvent, il faut examiner les règlements donnés aux colonies et aux municipes, car il y a de nombreux endroits auxquels (les responsables de la division) ont donné des frontières à l'intérieur desquelles (ces communautés) devaient avoir une juridiction. Quand l'ensemble des terres n'a pas pu être soumis à l'assignation en raison de l'aspérité des lieux ou du relief accidenté des collines, même si elles se trouvaient à l'extérieur des frontières définies par le règlement, toutefois, puisqu'elles étaient sans usage, elles ont été concédées à ceux aux frontières desquels des terres avaient été prises, sans toutefois que la juridiction leur ait été concédée. Et même souvent des terres ont été données à la communauté. Toutefois, s'il advient qu'une controverse soit soulevée, comme nous l'avons dit ci-dessus, il faudra se fonder sur les règlements des colonies et des municipes.

La première situation évoquée est celle de la disparition sinon de la communauté indigène du moins de son territoire. Elle est désignée dans le texte comme un *municipium*, ce qui renvoie probablement à des circonstances historiques et géopolitiques spécifiques, celles de l'Italie d'après la Guerre sociale. Du strict point de vue de la procédure de distribution des terres, une seule et même limitation, destinée à définir la *pertica* d'une colonie, a pour conséquence la perte du faciès ancien des terres d'un groupe de communautés anté-

rieures. À cette situation, dans laquelle les territoires des communautés indigènes ont été tout entiers englobés dans la nouvelle organisation, s'oppose le deuxième cas de figure envisagé.

En effet, une communauté a pu ne perdre qu'une partie de son territoire. On s'attardera sur l'expression *auctores diuisionis reliquerunt aliquid agri* et sur l'articulation logique avec ce qui précède : les terres en question sont probablement restées en dehors du processus de limitation. On peut se les représenter comme un ensemble continu de terres, sur lesquelles la communauté préexistante exercerait encore pleinement ses droits. L'auteur du traité mentionne à ce propos le cas de communautés dont le territoire a été réduit à ce qu'embrassent leurs murailles<sup>10</sup>. On pourrait voir là un cas limite, évoqué *exempli gratia* : l'agglomération serait considérée comme l'élément constitutif minimal d'une communauté<sup>11</sup>. Une telle configuration est cependant attestée, dans le Samnium, par une inscription d'époque impériale<sup>12</sup>. L'arpenteur se trouve, en ce cas, renvoyé à la consultation des statuts octroyés aux cités, non pas seulement celui de la colonie, mais aussi celui du municipes qui lui préexistait<sup>13</sup> : l'une comme l'autre sont susceptibles d'exercer leur juridiction sur un territoire non continu, qui pourra être identifié «en creux» dans la *forma* d'assignation de la colonie.

La troisième situation évoquée par Siculus Flaccus – sur laquelle nous allons nous arrêter maintenant – est celle de terres impropres à la culture et qui de ce fait ont été concédées à la

<sup>10</sup> On n'en déduira pas qu'elles sont privées de terroir agricole, mais seulement que ce terroir ne se trouve pas sous leur juridiction, voire ne peut être objet de possession par les ressortissants de la communauté.

<sup>11</sup> Les arpenteurs rejoignent en cela la jurisprudence, qui fait des relations politiques et sociales se déroulant dans l'agglomération le ciment de la *ciuitas*, cf. Thomas 1996, p. 40-43 et Dubouloz 2003, p. 922-924.

<sup>12</sup> La cité de *Caudium* perdit sous Auguste son territoire au profit de Bénévent, à l'exception du centre urbain, comme l'attestent le *Liber coloniarum* 180, 30-31 C = 232, 7-8 L : *A Caesare Augusto coloniae Beneuentanae cum territorio suo est adiudicata* et une inscription du III<sup>e</sup> siècle (CIL 9.2165) : *Iuliae Aug(ustae) / Imp(eratoris) Caesaris / [L(uci)] Septimi Seueri Pii / Pertinac(is) Aug(usti) Arab(ici) / Adiab(enici) Part(hici) Max(im)i / matri Augusti / et castrorum / Colonia Iulia / Concordia Aug(usta) / Felix Beneuentum / deuota maiestati / Aug(ustorum) in territorio / suo quod cingit / etiam Caudinorum / ciuitatem muro tenus, cf. Chouquer – Favory 2001, p. 129-130 sur ces documents. La même situation est envisagée chez Hyg. *Cond agr.* 86, 3-5 C = 118, 19-23 L (commenté plus bas) et 86, 28-29 C = 120, 5-6 L.*

<sup>13</sup> Certes, l'expression *leges datae coloniis municipiisque* pourrait être conçue comme une taxinomie des différents statuts municipaux (comme chez Sic. Flac. *Cond. agr.* 130, 23 C = 163, 20-21 L), mais dans le contexte du passage nous lui donnons un sens plus spécifique : le *municipium*, ici, est la cité qui cohabite avec la colonie et qui lui préexiste.

communauté indigène, mais sans juridiction<sup>14</sup>. «Concession» implique un processus de saisie de la terre puis de restitution, mais suivant un régime précaire. Un autre passage de Siculus Flaccus incite à penser que cette troisième catégorie est voisine de celle désignée dans le *Corpus des arpenteurs* comme la catégorie des *subseciua*, les «terres en surplus», restées en dehors de l'assignation<sup>15</sup>. Il s'agit pour l'essentiel de pâturages et de bois. Le plus souvent restées à l'extérieur de la limitation, ces terres n'ont pas été centuriées<sup>16</sup> ni assignées individuellement, en particulier parce qu'elles n'étaient pas susceptibles d'être mises en culture<sup>17</sup>.

<sup>14</sup> L'articulation logique avec la concessive *quamvis excederent fines lege datos* pose problème. En effet, puisque ces terres auraient pu être assignées et qu'elles correspondent à des centurions vacantes, elles sont censées figurer à l'intérieur des *fines* de la colonie. La logique du passage inciterait donc à restituer une négation devant *excederent* et à gloser comme suit : même si ces terres en surplus se trouvent à l'intérieur du territoire de la colonie, n'ayant pas été assignées aux colons, elles ont été abandonnées aux anciens habitants de la zone, mais selon un droit d'usage qui ne va pas jusqu'à la juridiction. Si l'on ne souhaite pas manipuler le texte, une autre possibilité est que l'arpenteur adopte ici le point de vue de la communauté indigène, qui a reçu un statut en même temps que la colonie : les terres qui lui sont concédées se trouvent en dehors de son propre territoire et elle a sur elles une jouissance, non pas un droit de nature politique.

<sup>15</sup> Pour un point sur cette catégorie, gromatique plus que juridique, nous renvoyons à Chouquer – Favory 2001, p. 140-142.

<sup>16</sup> Capogrossi Colognesi 1999, p. 29-32 a montré, d'après les illustrations des traités d'arpentage, comment certains *subseciua* se trouvent hors limitation, comme le remarque aussi Peyras 2004, p. 86-88. En outre, Frontin (actif à la charnière des I<sup>er</sup> et II<sup>e</sup> siècles, d'après Campbell, p. xxvii-xxxi C et Chouquer – Favory 2001, p. 21-24), ainsi que les traités qui s'inspirent de son œuvre, assimilent aux *subseciua* des terres situées aux marges de la zone limitée, cf. Front. Agr. qual. 2, 32 – 4, 2 C = 8, 1-9 L, avec l'interprétation du *Commentum de agr. qual.* 56, 20-29 C = 8, 15-29 L et Front. Agr. qual. 6, 32 – 8, 2 C = 21, 7 – 22, 8 L, complété par Agen. Urb. Contr. Agr. 44, 5-13 C = 86, 26 – 87, 8 L (cf. *Commentum de contr.* 70, 8-17 C). Il s'agit des *loca relicta* et de l'*ager extraclusus* qui, quoique non limité, forme la frange du territoire d'une communauté. Hyg. Grom. Const. <lim.> 156, 10-24 C, part. 22-24 C (= 198, 12 – 199, 10, part. 199, 7-10 L) insiste sur l'importance pour les cités voisines de mettre en place des autels dédiés à l'empereur et ayant fonction de borne, pour marquer où passe la limite entre les deux territoires dans une zone qui est restée exclue de la limitation. L'identification de Hygin «l'arpenteur» est très problématique : Campbell, p. xxxvii C date son œuvre du II<sup>e</sup> ou du III<sup>e</sup> siècle, tandis que Chouquer – Favory 2001, p. 25-26 préfèrent une datation à la charnière des I<sup>er</sup> et II<sup>e</sup> siècles.

<sup>17</sup> Hyg. Grom. Const. <lim.> 154, 23-33 C = 197, 4-19 L identifie dans des documents cadastraux une catégorie des *fundi concessi* qui semblent être des terres ajoutées au lot de certains colons. Un autre passage du même Hyg. Grom. Const. <lim.> 160, 1-12 C = 203, 8 – 204, 4 L mériterait un examen attentif. Il y est question de terres rachetées ou saisies sans indemnisation auprès d'anciens propriétaires lors de la formation d'une colonie. Des pâturages et des bois peuvent alors être ajoutés aux terres arables pour constituer des lots, tandis

Siculus Flaccus, *De condicionibus agrorum*, 130, 12-18 C = 163, 5-14 L

*Praeterea cum ex aliis territoriis ager sumptus est, et subseciua et uacuae centuriae, quae in assignationem non ceciderant, redditae sunt eis, ex quorum territorio agri sumpti erant. Quae et ipsi aut uendiderunt aut uectigalibus subiecta habuerunt; sicut et aliarum rerum publicarum comperimus, ut supra commemorauimus. Non enim omnis ager centuriatus in assignationem cecidit, sed et multa uacua relicta sunt. Quorum ea condicio est quae subseciuorum. De quibus Domitianus finem statuit, id est possessoribus ea concessit.*

En outre, quand de la terre a été prise au territoire d'une autre communauté, les terres en surplus et les centuries vides, qui n'étaient pas soumises à l'assignation, ont été rendues à ceux au territoire desquels les terres ont été prises. Ces terres, eux-mêmes ils les ont vendues ou ils les ont gardées, mais soumises à redevance, comme nous le rencontrons aussi pour d'autres communautés, ainsi que nous l'avons rappelé plus haut. En effet, ce n'est pas l'intégralité de la terre centuriée qui est soumise à l'assignation et bien des terres ont été laissées vides, dont le statut est identique à celui des terres en surplus. Sur ces terres, Domitien a statué définitivement, c'est-à-dire qu'il les a concédées à ceux qui les possédaient.

Le régime juridique des *subseciua* n'a pas laissé de poser problème tant aux auteurs anciens qu'à leurs commentateurs<sup>18</sup>. Il semblerait que, quand les *subseciua* étaient affectés à une colonie, certains étaient assignés à des colons comme un complément à leur lot. Ceux-ci se trouvaient alors sous un régime de propriété privée, mais grevée d'une forme de servitude d'usage collectif entre voisins<sup>19</sup>. D'autres, en revanche, étaient concédés à titre collectif à la communauté, qui accordait à son tour la jouissance sur ces terres contre perception d'une redevance. En revanche, une distinction nette était établie – y compris dans la constitution de registres des terres – entre des *subseciua* qui se trouvaient encore dans la main de

que d'autres terres sont l'objet d'une concession. L'arpenteur commente alors une abréviation : *C. V. P. ET REI PUBLICAE* présente dans une *forma* d'assignation. L'expression *c. v. p.* est développée en *concessum ueteribus possessoribus* par Campbell, n. 40, p. 395 C. L'édition de Clavel-Lévêque *et al.* 1996, p. 147 et n. 15 préfère *ueteri possessori*, ce qui n'importe guère, mais surtout défend un développement *r(ei) publicae sub(seciua)*, d'après la leçon *sup.* présente dans le manuscrit *Gudianus*, p. 203, 14 L.

<sup>18</sup> Pour une présentation exhaustive des sources et de l'abondante littérature sur la question, nous renvoyons aux synthèses de Laffi 1998 = 2001 et Capogrossi Colognesi 1999. Le passage d'Hyg. Grom. *Const. <lim.>* 158, 14-25 C = 201, 12 – 202, 10 L est essentiel sur cette question.

<sup>19</sup> Nous suivons la lecture de Capogrossi Colognesi 1999, p. 28-29. Ce sont sans doute ces terres que Sic. Flac. *Cond. agr.* 118, 21-24 C = 152, 12-17 L désigne comme des *siluae uicinorum quasi publicae*, ce qui illustre combien les arpenteurs éprouvent eux-mêmes de difficulté à conceptualiser leur statut juridique.



la puissance romaine, en la personne de l'empereur et d'autres qui avaient été concédés soit à des individus soit à des communautés<sup>20</sup>.

Le passage de Siculus Flaccus prouve que certains de ces *subseciua* pouvaient aussi être rendus à la communauté indigène dépossédée de ses terres au profit des colons. L'expression *redditae sunt eis, ex quorum territorio agri sumpti erant* pourrait renvoyer aux terres rendues à titre individuel à leurs anciens propriétaires – que nous étudierons plus loin – mais en l'occurrence il s'agit sans doute plutôt de terres retournées à l'ancienne communauté à titre collectif. En effet, celle-ci perçoit sur elles un *uectigal* auprès des individus qui en ont la jouissance<sup>21</sup>. Dans d'autres cas, les communautés ont pu choisir de les mettre en vente<sup>22</sup>, ce qui ne se comprend que si cette concession avait été assimilée à une disposition pleine et entière<sup>23</sup>. La condition singulière, du point de vue du droit, de ces *subseciua concessa* est bien illustrée par ce que Siculus Flaccus, avec d'autres auteurs du *Corpus*, nous dit de leur devenir dans les dernières années du I<sup>er</sup> siècle. On sait, en effet, que Vespasien tenta de les faire recenser, afin de rétablir le versement du *uectigal* sur ces terres, tantôt au profit du peuple romain tantôt dans l'intérêt des communautés locales auxquelles elles avaient été concédées. Cependant, peu après et devant les difficultés suscitées par l'opération, il semble que Domitien décida, pour l'Italie du

<sup>20</sup> Les premiers étaient répertoriés dans un «registre des terres en surplus» et étaient susceptibles d'être utilisés ultérieurement pour y établir des colons (cf. Moatti 1992, p. 67 et 1993, p. 54-55); les seconds figuraient de leur côté sur un «registre des bénéfiques», cf. à propos de ces derniers, Moatti 1993, p. 56-59.

<sup>21</sup> Sur les *agri uectigales* des cités, cf. Nonnis – Ricci 1999, p. 54-59, pour le dossier épigraphique et Biundo 2004, p. 372-373.

<sup>22</sup> Les arpenteurs, en particulier Agen. Urb. *Cond. agr.* 42, 27-34 C = 85, 24 – 86, 3 L et Hyg. Grom. *Const. <lim.>* 154, 34 – 156, 5 C = 197, 20 – 198, 6 L, faisaient, parmi les terres publiques des cités, la différence entre celles qui étaient indisponibles à la communauté comme de véritables *loca publica* et celles qui avaient été assignées à ses citoyens à titre collectif, mais restaient objets de *commercium*. Nous renvoyons là-dessus à Peyras 1995, p. 45-46; Laffi 1998 = 2001, p. 383-384 et Dubouloz 2003, p. 938-940.

<sup>23</sup> Témoignage très voisin chez Sic. Flac. *Cond. agr.* 130, 1-6 C = 162, 20-27 L. Sans doute, le lexique de la vente (*emere uendere*) peut être utilisé, plutôt que celui de la location (*locare conducere*), pour désigner les contrats publics de mise en exploitation à bail perpétuel. Hyg. *Cond. agr.* 82, 36 – 84, 2 C = 116, 12-15 L et Gai. *Inst.* 3.145 attestent que l'exploitation à bail perpétuel était souvent adoptée pour les terres municipales, tandis que la *Lex Col. Gen.*, chap. 82, l. 31-36 (*RS*, 1, p. 405) limite à cinq ans la durée des baux sur les *agri, siluae* et *aedificia* de la colonie, visiblement pour éviter une appropriation. Mais, dans le passage de Siculus, on peut retenir le sens de vendre, puisqu'il s'agit d'introduire une alternative à *uectigalibus subiecta*, qui désigne la mise en exploitation des terres municipales (par ex. *Dig.* 6.3.1.pr., Paul. 21. *Ad ed.*).

moins, d'octroyer ces terres en pleine propriété à ceux qui exerçaient sur elles la possession<sup>24</sup>.

Ces *subseciua concessa* donnent l'image de terres impropres à la culture, tantôt organisées au bénéfice d'une colonie comme pâtures ou bois communaux, tantôt abandonnées aux populations qui ont été spoliées des meilleures terres. Sur elles, ces populations pouvaient percevoir une redevance, mais il semble qu'elles n'exerçaient pas, ou du moins pas systématiquement, de juridiction. La concession sans juridiction a pu concerner des peuples qui avaient perdu toute autonomie politique et qui auraient été confinés aux marges de leur ancien territoire. Mais le témoignage de Siculus Flaccus est très elliptique et rien n'interdit que des pâtures et des bois aient été rendus à une communauté qui conservait en outre une partie de son territoire et de sa juridiction.

#### *Des territoires amputés au profit de colonies de citoyens romains*

En effet, une deuxième notion gromatique, celle d'*ager ex alienis territoriis sumptus*, désigne l'amputation partielle des terres d'une communauté indigène au profit d'une communauté de citoyens nouvellement déduite dans son voisinage. Cette situation est relativement favorable dans la mesure où il s'agit seulement de réduire un territoire, sans mettre en cause l'existence de la communauté.

D'après Siculus Flaccus, cette pratique se rencontre spécifiquement quand le responsable de la division a dû pallier l'insuffisance de terres pour tous les colons, au moment de la déduction. Les terres saisies forment donc une enclave – mieux, un redent – du territoire de la colonie romaine dans celui de la communauté voisine. R. Biundo a montré que ces *agri ex alienis territoriis sumpti* se rencontrent notamment en Italie à l'issue des guerres civiles de la fin de la période républicaine. Elle a toutefois souligné que des terres, en particulier dans les provinces, avaient parfois été attribuées à titre de compensation aux cités qui avaient subi cette amputation<sup>25</sup>.

<sup>24</sup> Cette question mériterait d'être réexaminée car les sources sont loin d'être univoques, cf. Piganiol 1962, p. 86-87, avec les observations de Christol 1999, p. 126-129, à propos des « cadastres » d'Orange; Moatti 1992, p. 67 et 1993, p. 95-97 (avec les sources, p. 119-122 et p. 133-135) et Chouquer-Favory 2001, p. 29-33 et p. 259-261.

<sup>25</sup> Biundo 2004. Si tant est, comme le suggère Biundo 2004, p. 397-399, que les cités italiennes perçoivent un *uectigal* sur ces terres provinciales et jouissent sur elles d'un droit qui est comparable à la propriété mais qui ne s'accompagne pas de l'exercice d'une juridiction, il nous semble que l'expression *agri ex alienis territoriis sumpti* devrait être appliquée à la part de territoire perdue par ces cités au profit de colonies, non aux terres données en compensation pour cette perte. Le titre de cet article nous semble donc un peu trompeur.

Siculus Flaccus, pour définir ces enclaves, recourt au terme ancien dans le vocabulaire de la domination romaine de «préfecture», mais pour désigner une réalité bien différente de ce qu'avaient été les préfectures créées par Rome dans les communautés italiennes qu'elle soumettait, à partir de la deuxième moitié du IV<sup>e</sup> siècle av. J.-C.<sup>26</sup>. Un jeu sur l'étymologie de *praefectura* appuie l'assertion de l'arpenteur selon laquelle c'est la colonie qui exerce sa juridiction sur cette portion de terres<sup>27</sup>. Il signale en outre que ce genre d'enclave est caractérisé par une centuriation spécifique, ce qui implique *a contrario* que tout le territoire de la communauté spoliée n'a pas été englobé dans le processus de limitation, à ce moment-là, du moins<sup>28</sup>.

Cependant, la mise en parallèle avec d'autres passages du *Corpus Agrimensorum* et en l'espèce avec d'autres extraits du même traité sur *Les statuts des terres* de Siculus Flaccus, donne une idée différente de la juridiction sur ces *agri ex alienis territoriis sumpti*.

Le premier passage fait directement suite à sa définition d'une *praefectura* :

Siculus Flaccus, *De condicionibus agrorum*, 126, 30 – 128, 1 C = 160, 14-22 L

*Aliquando uero <si> inlimitatus ager<sup>29</sup> etiam ex uicinis territoriis sumptus non suffecisset, et auctor diuisionis assignationisque quosdam ciues coloni<i>s dare uelit <et> agros eis assignare, uolun-*

<sup>26</sup> Sur le statut de ces *praefecturae* et sur la question de l'autonomie juridique des communautés dans lesquelles Rome délègue des *praefecti*, cf. Brunt 1971, p. 524-535; Laffi 1973 = 2001, p. 122-124; Humbert 1978, p. 355-402 et pour un point de vue archéologique sur l'Italie méridionale, Compatangelo-Soussignan 2004. Laffi 1966, p. 200-201; Chouquer – Favory 2001, p. 133-134; Gagliardi 2006, p. 250-254 et Hermon 2007, p. 38-39 parlent pour la catégorie identifiée par les arpenteurs de «préfectures gromatiques».

<sup>27</sup> Pour le passage complet, Sic. Flac. *Cond. agr.* 126, 18 – 128, 1 C = 159, 26 – 161, 2 L, part. 126, 23-25 C = 160, 4-7 L : *Quae singulae praefecturae appellantur ideo, quoniam singularum regionum diuisioni alios praefe<ce>runt, uel ex eo quod in diuersis regionibus magistratus coloniarum iuris dictionem mittere soliti sunt* (Trad. : Ces entités portent le nom de préfectures pour cette raison que (les responsables de la division) ont chargé d'autres individus de la division de chacune de ces régions, ou bien ce nom vient du fait que dans les diverses régions les magistrats des colonies délèguent généralement la juridiction). Cette interprétation, qui est celle de Campbell, p. 127, 31-32 C et de Chouquer – Favory 2001, p. 133, se fonde sur la correction de Nicolas Rigault, dans son édition parisienne de 1614, retenue par Lachmann (160, 6 L) : *<ad> iuris dictionem*.

<sup>28</sup> Sic. Flac. *Cond. agr.* 126, 20-23 C = 159, 29 – 160, 3 L, cf. Moatti 1993, p. 46.

<sup>29</sup> Lachmann, p. 160, 14 L propose une correction *in limitationibus* (inlimitatus P, inlimitatibus G) qui n'est peut-être pas nécessaire.

*tatem suam edicit commentariis aut in formis extra limitationem, MONTE ILLO, PAGO ILLO, ILLI IVGERA TOT aut ILLI AGRVM ILLVM, QUI FVIT ILLIVS. Hoc ergo genus fuit assignationis sine diuisione; quoniam, ut supra dictum est, agri diuiduntur limitibus structis per centurias, assignantur uiritim nominibus.*

Mais il arrive parfois que, si même les terres non limitées prises aux territoires voisins étaient insuffisantes, et si le responsable de la division et de l'assignation a voulu donner un certain nombre de citoyens à des colonies et leur assigner des terres, il a édicté sa volonté dans des commentaires ou des plans extérieurs à la limitation (avec des inscriptions du type :) SUR CE MONT, DANS CE CANTON, À UNTEL, TANT DE JUGÈRES OU À UNTEL TELLE TERRE, QUI ÉTAIT À UNTEL. Ainsi il s'agit là d'un genre d'assignation sans division – puisque, comme cela a été dit plus haut, la division des terres se fait par centuries selon des limites marquées – (dans lequel) les terres sont assignées individuellement et à titre personnel.

Le second passage est le paragraphe qui conclut le traité de Siculus Flaccus dans les éditions modernes, mais il est clairement hors contexte, ce qui n'en facilite pas l'interprétation :

Siculus Flaccus, *De condicionibus agrorum*, 132, 22-25 C = 165, 18-24 L

*Praeterea [cum] auctores assignationis diuisionisque, non sufficientibus agris coloniarum, quos ex uicinis territoriis sumpsissent, [et] assignauerunt quidem futuris ciuibus coloniarum, sed iuris dictio eis agris, qui assignati sunt, penes eos remansit, ex quorum territorio sumpti erant. Quod ipsud diligenter intuendum erit et leges respiciendae.*

En outre, les responsables de l'assignation et de la division, quand les terres des colonies n'étaient pas suffisantes, celles qu'ils avaient prises aux territoires voisins, sans doute ils les ont assignées aux futurs citoyens des colonies, mais la juridiction sur ces terres qui ont été assignées est restée entre les mains de ceux au territoire desquels elles avaient été prises. Cela aussi devra être observé avec attention et il faudra se fonder sur les règlements.

Ce dernier témoignage semble corroboré par un passage d'un autre traité sur *Le statut des terres* attribué à Hygin, dont l'œuvre remonte probablement au début du II<sup>e</sup> siècle<sup>30</sup>. En l'occurrence, ce passage est plus aisé à mettre en contexte que le précédent. Il suit un important développement – que nous commenterons dans la

<sup>30</sup> Campbell, p. xxxv C et Chouquer – Favory 2001, p. 24 exposent les problèmes d'identification de cet auteur.

deuxième partie de cet article – dans lequel l’auteur examine le cas des terres rendues à leurs anciens possesseurs.

Hygin, *De condicionibus agrorum*, 86, 22-29 C = 119, 20 – 120, 6 L

*Hoc quoque aspiciendum erit, quod aliquibus locis inueni, ut cum ex alieno territorio sumpsisse<t> agros quos adsignaret, proprietatem [quidem] daret scilicet cui adsignabat, sed territorio, intra quod adsignabat, ius non auferret. Sunt quoque quaedam diui Augusti edicta, quibus significa[n]t, quotiens ex alienis territoriis agros sumpsisset et adsignasset ueteranis, nihil aliud ad coloniae iuris dictionem <pertine>at quam quod ueteranis datum adsignatumque sit. Ita non semper quidquid centuriatum erit ad coloniam accedit, sed id tantum quod datum adsignatumque fuerit. Sunt nihilo minus quaedam municipia, quibus extra murum nulla sit iuris dictio.*

Il faudra aussi prendre garde à la situation suivante, que j’ai rencontrée dans certains endroits : alors que (le responsable de la division) avait pris dans le territoire d’autrui des terres à assigner, il a certes donné la propriété au bénéficiaire de l’assignation, mais au territoire à l’intérieur duquel il procédait à l’assignation, il n’a pas enlevé son droit. Il existe aussi des édits du divin Auguste dans lesquels il manifeste que, chaque fois qu’il avait pris des terres dans le territoire d’autrui et qu’il les avait assignées à des vétérans, rien d’autre ne relève de la juridiction de la colonie que ce qui a été donné et assigné aux vétérans. Ainsi, ce n’est pas toujours l’ensemble de ce qui a été centurié qui est affecté à une colonie, mais seulement ce qui a été donné et assigné. Mais il n’en existe pas moins des municipes pour lesquels il n’y a pas de juridiction en dehors de leurs murs.

Le rapport entre *proprietas* et *ius*, au début du passage d’Hygin, pose bien le problème. La lettre du texte est suffisamment ambiguë pour que l’on puisse comprendre soit que : «la propriété des terres a été donnée aux bénéficiaires de l’assignation, mais même la portion de territoire assignée est restée dans le droit du territoire amputé» ou, à l’inverse, que : «la propriété des terres a été donnée aux bénéficiaires de l’assignation, tandis que le reste du territoire à l’intérieur duquel on prélevait les terres assignées ne perdait pas son droit»<sup>31</sup>. Dans le premier cas, propriété et juridiction sont dissociées, dans le second, le droit suit la propriété. La fin du passage oriente vers la seconde interprétation : ce qui aura été assigné à des colons (seule-

<sup>31</sup> La première interprétation est celle de Biundo 2004, p. 397, la seconde celle de Campbell, p. 87, 39-40 C et de Behrends, Clavel-Lévêque *et al.* 2000, p. 59.

ment cela mais tout cela) même en dehors de leur territoire, relèvera de la juridiction de la colonie.

Même si l'on fait le choix de comprendre le texte d'Hygin de cette façon, il reste cependant à rendre compte du témoignage contradictoire de Siculus Flaccus sur une dissociation entre propriété et juridiction dans des terres données à des colons sur le territoire d'une autre communauté. Il convient de prendre un parti entre tenter de résoudre les tensions apparentes entre ces textes et admettre que les arpenteurs n'ont pas cherché à constituer une doctrine unifiée, à codifier leur pratique. Une interprétation ouverte se fonde sur une lecture attentive du texte dans le premier extrait<sup>32</sup> : Siculus Flaccus ne se réfère pas à ce qu'il appelle lui-même une préfecture, c'est-à-dire à des terres prises à une communauté voisine et objets d'une centuriation spécifique, mais à des terres prises en plus de ces *agri ex alienis territoriis sumpti* et assignées sans avoir été centuriées. Cela peut advenir quand il est question d'augmenter le nombre de colons, donc probablement dans une deuxième phase de déduction. Les terres saisies alors ne font pas l'objet d'une limitation. Sur elles, les colons ont à titre personnel un droit de propriété, mais la colonie n'exerce pas de juridiction. En d'autres termes, en l'occurrence, l'assignation, qui est une assignation viritane et non collective<sup>33</sup>, a le même effet qu'un transfert de propriété dans le droit privé, qui ne fait pas passer la propriété dans le droit ou dans le territoire de la communauté à laquelle appartient l'acheteur<sup>34</sup>.

### *Des communautés rétablies dans leur territoire et dans leur droit*

Comme nous l'avons vu jusqu'à présent, d'une manière générale, les arpenteurs se représentent la saisie de l'ensemble des terres des vaincus (*sumere, capere*, disent les arpenteurs dans les passages que nous commentons) comme le préalable à toute opération de limitation et de division. Mais une chose est d'abandonner aux vaincus les moins bonnes terres sous un régime de concession, une autre de ne leur enlever que ce qui est nécessaire pour compléter une assigna-

<sup>32</sup> Sic. Flac. *Cond. agr.* 126, 30 – 128, 1 C = 160, 14-22 L.

<sup>33</sup> Nous renvoyons sur ce dossier délicat à la synthèse de Chouquer – Favory 2001, p. 124-126 et p. 128, sur ce texte.

<sup>34</sup> N'est-ce pas là le statut des terres provinciales données à des cités après qu'elles ont été amputées d'une partie de leur territoire, étudiées par Biundo 2004?

tion<sup>35</sup>, une autre enfin de rendre leurs propres terres aux anciens propriétaires dans le cadre même de l'assignation<sup>36</sup>.

Cette dernière figure, qui porte le nom de *agri redditi*, est attestée d'abord par un passage d'Hygin relatif à la catégorie de terre appelée «terre soumise à redevance», *ager uectigalis*<sup>37</sup>. Dans une perspective historique, l'arpenteur en fait un statut dérivé de celui de l'*ager publicus* saisi par Rome aux dépens de ses vaincus. Il s'agit plus précisément de ce qui est resté dans la main de l'État après l'assignation de l'*ager publicus* aux soldats vétérans<sup>38</sup>. Nous avons vu que certaines de ces terres ont été concédées aux communautés, qui ont perçu sur elles le *uectigal* à leur profit. Mais d'autres sont restées sous le nom du peuple romain et ont été affermées par l'État. Puis Hygin présente une catégorie de terre qu'il rapproche paradoxalement des *agri uectigales* :

Hygin, *De condicionibus agrorum*, 84, 3-6 C = 116, 16-20 L

*In quo tamen genere agrorum sunt aliquibus nominatim redditae possessiones, <qui> id habeant inscriptum[que] in formis, quantum cuique eorum restitutum sit. Hi agri qui redditi sunt, non obligantur uectigalibus, quoniam scilicet prioribus dominis redditi sunt.*

Cependant, dans cette catégorie de terres, on rencontre des possessions qui ont été rendues à des individus à titre personnel et ce statut doit se trouver inscrit dans les plans, ainsi que la superficie de ce qui a été rendu à chacun d'entre eux. Ces terres qui ont été rendues ne sont pas soumises à redevance, bien évidemment puisque elles ont été rendues aux propriétaires précédents.

Le paradoxe est évident : les terres rendues à leurs anciens possesseurs relèvent de la terre soumise à redevance, sans y être soumises. Il se résout pourtant si l'on introduit une dimension chronologique : relevant initialement de la terre redevancière au profit du peuple romain, les *agri redditi* rendus au bénéfice de leurs anciens possesseurs, de même que les *agri diuisi et assignati* assignés au bénéfice des colons, ont changé de régime.

Un passage de Siculus Flaccus fait apparaître lui aussi les étapes

<sup>35</sup> Sic. Flac. *Cond. agr.* 126, 28-30 C = 160, 11-14 L : *Nec tamen semper uniuersa territoria, quotiens ager coloniae defecit, uicinis auferuntur, sed solum quod assignare necesse fuit; quod ipsum legis praescriptio declarat* (Trad. : Toutefois, il n'arrive pas tout le temps que l'ensemble des territoires, à chaque fois que des terres manquent à une colonie, soient enlevés aux voisins, mais seulement ce qu'il était nécessaire d'assigner et cela le préambule du règlement l'indique clairement).

<sup>36</sup> La synthèse de Campbell, n. 23, p. 362-363 C n'est pas satisfaisante sur ce point.

<sup>37</sup> Dernièrement sur cette question, France 2007, p. 171-176.

<sup>38</sup> Hyg. *Cond. agr.* 82, 31 – 84, 6 C = 116, 5-20 L.

de ce processus de saisie, limitation et division, puis allotissement à des colons et, dans le cadre de la même procédure, restitution aux anciens possesseurs.

Siculus Flaccus, *De condicionibus agrorum*, 120, 33 – 122, 13 C = 155, 2-27 L

*Causam autem diuidendorum agrorum bella fecerunt. Captus enim ager ex hoste uictori militi ueteranoque [est] assignatus hostibus pulsis aequalis in modo manipuli datus est. Nec tamen omnibus personis uictis ablatis sunt agri; nam quorundam dignitas aut gratia aut amicitia uictorem ducem mouit, ut ei-<s> concederet agros suos. Itaque limitibus actis cum centuriae eximerentur<sup>39</sup>, eorum, quorum nomina continent, agri notabantur, quantum in quaque centuria haberent. Inscriptiones itaque in centuriis sunt tales : DEXTRA aut SINISTRA DECUMANVM TOTVM, VLTRA CITRA[Q]UE CARDINEM TOTVM ASSIGNATVM ILLI TANTVM; inde suscriptum est nomen, cui concessum est, inscriptione tali, REDDITVM ILLI TANTVM. Praeterea scriptum est et REDDITVM ET COMMVTATVM PRO SVO. Quod ideo fit, quoniam particulas quasdam agrorum in diuersis locis habentes duo, quibus agri reddebantur, ut continuam possessionem haberent, modum pro modo secundum bonitatem taxabant; et in locum eius, quod in diuerso erat, maiorem partem accepit itaque, sicut supra diximus, qui hanc inscriptionem accepit, id est REDDITVM COMMVTATVM PRO SVO.*

*Inscriptiones ergo diligenti cura intuendae erunt, ut sciamus quantum dati assignati si[n]t, quantum redditi, et quantum commutati, qua computatione facta quanto minus fuerit, quam centuriae modus esse debet, subseciuum uocatur.*

Mais les guerres furent la cause de la division des terres. En effet, de la terre a été saisie auprès de l'ennemi, assignée aux soldats vainqueurs et aux vétérans et donnée, après que les ennemis en ont été chassés, selon une mesure correspondant à une unité militaire. Toutefois, toutes les personnes vaincues ne se sont pas vu enlever leurs terres, car la dignité de certains, la reconnaissance, l'amitié ont incité le chef victorieux à leur concéder les terres qui étaient les leurs. Pour cette raison, des limites ayant été tracées, quand des centuries étaient prélevées, les terres de ces personnes étaient marquées, avec à l'intérieur leur nom, ainsi que la mesure dont elles disposaient et dans quelle centurie. C'est ainsi que l'on trouve dans les centuries des inscriptions du type : A DROITE OU A GAUCHE DU DECUMANUS TANT, AU-DELÀ OU EN DEÇÀ DU CARDO TANT, ASSIGNÉ À UNTEL TANT; puis dessous a été écrit le nom de l'individu à qui la terre a été concédée, avec l'inscription du type : RENDU À UNTEL TANT. En outre, on trouve aussi l'inscription RENDU ET ÉCHANGÉ CONTRE LE SIEN. Cela a lieu pour la raison que, alors que deux individus à qui des terres étaient rendues disposaient de diverses parcelles de terre

<sup>39</sup> Lachmann, p. 155, 9 L préfère la leçon *exigerentur* à *eximerentur*, qui est une correction de N. Rigault.



dans des endroits différents, pour disposer d'une possession continue, ils évaluaient mesure pour mesure en fonction de la qualité de la terre et en échange de ce qui se trouvait dans un autre endroit, une plus grande partie (de la centurie dans laquelle se trouve sa terre) est revenue ainsi, comme nous l'avons dit, à celui pour lequel, pour cette raison, on a ajouté l'inscription en question : RENDU ÉCHANGÉ CONTRE LE SIEN.

Il faudra donc examiner les inscriptions avec un soin attentif, pour connaître combien de terre a été donnée et assignée, combien a été rendue et combien échangée; une fois que l'on aura additionné cela, ce qui manquera pour atteindre la mesure qui doit être celle d'une centurie sera appelé «terre en surplus».

On notera à titre préliminaire que ce passage évoque sans ambiguïté un contexte de guerre de conquête, tandis que les *agri ex alienis territoriis sumpti* concernaient peut-être plutôt des communautés italiennes et les bouleversements dans les structures territoriales intervenus entre la Guerre sociale et la fin des Guerres civiles. Mais nous ne saurions dans le cadre de cet article aller plus avant dans cette hypothèse.

Pour en revenir aux considérations juridiques qui sont les nôtres, la fin du passage atteste que la catégorie des *subseciua* se distingue de celle des *agri reddit*, puisque, pour évaluer la superficie des *subseciua* à l'intérieur d'une centurie, l'arpenteur procède par soustraction au module complet de la centurie de la superficie additionnée des terres assignées et des terres rendues. Les terres rendues et les terres échangées se trouvent sur le même plan que les terres assignées et se distinguent des *subseciua*, qui sont des terres concédées.

La suite du texte se présente comme la lecture d'une *forma* constituée à la suite d'une procédure de division et d'assignation, proposant une interprétation des commentaires écrits que l'arpenteur est susceptible d'y trouver.

Siculus Flaccus, *De condicionibus agrorum*, 122, 27 – 124, 2 C = 156, 18 – 157, 6 L

*Ergo acceptiones in centuriis, ut coeperamus, explicandae sunt. Diximus enim DATVM ASSIGNATVM compluribus aliquando unum modum adscribi; sed et REDDITVM SVVM aliquando pluribus personis unus modus adscribitur. Quae an aliquando aliter partiri debeant, inde colligere poterimus, ut respiciamus professiones: si enim quibus agri sui reddantur, iussi professi sunt, quantum modum quoque loco possiderent. Praeterea inuenimus suscriptiones tales, <ut> DATVM ASSIGNATVM adscriptum sit, subiectum REDDITVM SVVM uni aut duobus pluribus[que] personis, e[st] modus nullus adscriptus; quod, <ut> nostra fert opinio, quod datum assignatum, computatum sit: reliquum quidquid erit ex centuria, eius eorumue erit, quorum nomina*

*sine modo inueniuntur. Aliquando integras plenasque centurias binas pluresue continuas uni nomini redditas inuenimus; ex quo intellegitur REDDITVM SVVM, LATI FVNDI : <hi> per continuationem seruantur centuriis.*

Il faut donc expliquer, comme nous avons commencé à le faire, les termes ajoutés dans les centuries. Nous avons dit, en effet, qu'il arrive parfois, quand ce qui a été DONNÉ ASSIGNÉ l'a été à plusieurs personnes, qu'une seule mesure soit annotée. Mais il arrive parfois aussi quand ce qui a été RENDU COMME SIEN l'a été à plusieurs personnes qu'une seule mesure soit annotée. Dans quel cas ces terres doivent être partagées différemment, nous pourrions le déduire si nous nous fondons sur les déclarations. Il faut pour cela que ceux à qui leurs propres terres étaient rendues aient reçu l'injonction de déclarer quelle était la mesure et la localisation de ce qu'ils possédaient. En outre, nous rencontrons des cas où DONNÉ ASSIGNÉ a été noté au-dessus, puis on a ajouté au-dessous RENDU COMME SIEN à une, à deux ou à plusieurs personnes, mais sans qu'aucune mesure n'ait été ajoutée à côté. Selon nous, il faut alors calculer ce qui a été assigné et tout ce qui restera de la centurie reviendra à celui ou à ceux dont on rencontre les noms sans indication de mesure. Il arrive parfois que nous rencontrions des centuries complètes et entières, deux ou plus, les unes à la suite des autres, rendues à un seul nom; c'est ce qui permet de comprendre RENDU COMME SIEN, PROPRIÉTÉS ÉTENDUES; car ces dernières sont conservées sur plusieurs centuries en continuité.

La description est ici d'une grande précision : dans le cas de terres faisant objet d'une procédure de division et d'assignation, la *forma* indique, pour chaque centurie, sa position dans le plan d'ensemble par rapport aux axes régulateurs, sa mesure et le nom du ou des bénéficiaires. C'est dans ce cadre que l'on peut rencontrer, dans une même centurie, sous le nom des bénéficiaires de l'assignation, celui des individus auxquels leurs terres ont été restituées. Allocations des colons et restitution de leurs terres aux anciens propriétaires relèvent de la même procédure – cela est essentiel.

Or il se trouve que nous disposons, dans un des plans de marbre découverts à Orange, d'un document sur lequel figure la mention d'*agri redditi*. Il s'agit du plan désigné depuis l'édition de A. Piganiol comme le «cadastre B», correspondant à une centuriation implantée sur la rive gauche du Rhône, entre Orange et Montélimar<sup>40</sup>. La catégorie des *agri redditi* n'est donc pas seulement propre

<sup>40</sup> La question de l'extension du territoire d'Orange et de la position topographique du «cadastre B» est absolument hors de notre compétence et nous renvoyons à Bel – Benoit 1986, Chouquer 1994, Christol 1999, p. 131-134 et 2006, p. 86. Cela dit, le «cadastre» B est celui dont la localisation semble faire le moins débat. Chouquer – Favory 2001, p. 225-226, à la suite de Chouquer 1983, font

au lexique et aux concepts des *agrimensores*, elle relève du langage juridique mis en œuvre dans les documents officiels de la colonie d'Orange par les autorités<sup>41</sup>.

Le rapprochement entre ces deux sources n'a pas jusqu'ici été développé de manière approfondie, à notre connaissance. Sans doute, comme on le sait, les documents réalisés pour Orange en 77 ont une raison d'être spécifique, celle de rétablir la liste des terres sur lesquelles la colonie perçoit une redevance, mais aussi le nom des individus qui doivent la verser. Cela dit, sans être des cadastres, ils sont évidemment inspirés des *formae* d'assignation réalisées lors de la déduction de la colonie d'Orange, probablement en 35 av. J.-C.<sup>42</sup>.

Par ailleurs, nous n'ignorons pas que les situations envisagées par les arpenteurs, d'après les exemples qu'ils prennent, sont relatives pour l'essentiel au phénomène de colonisation connu par l'Italie entre la domination de Sylla et celle d'Auguste. La formation de communautés sur un modèle romain dans les provinces occidentales sous les Julio-Claudiens et les Flaviens relève indubitablement d'enjeux politiques spécifiques. Mais nous ne voudrions pas rejeter avant un examen des sources l'idée que, dans des circonstances historiques bien différentes, des montages institutionnels de même nature aient pu être adoptés.

D'après la reconstitution d'A. Piganiol, à l'intérieur même des centuries de ce «cadastre» B on peut lire – sous les éléments permettant le repérage topographique de chaque centurie par rapport au maillage des *decumani* et des *kardines* –, la mesure en jugères des terres assignées aux colons d'Orange. Ce sont en effet les terres ayant fait l'objet d'une assignation coloniale que Piganiol identifie

observer que l'archéologie du paysage atteste que la centuriation représentée sur le «cadastre» B s'étend, au Nord et au Sud-Est, au-delà de ce qui est représenté sur ce plan.

<sup>41</sup> Nous n'avons pu, dans le cadre de cet article, examiner le cas des *agri redditii et commutati* dont il est question dans les chapitres africains de la *Lex agraria epigraphica* de 111 av. J.-C., part. I. 66-70 et I. 78-82 (*RS*, I, p. 120-121).

<sup>42</sup> Moatti 1993, p. 33 et Christol 1999, p. 124-125, reprenant une opinion communément acceptée, insistent à juste titre sur le fait que les plans de marbre d'Orange ne sont pas les originaux d'une *forma* d'assignation. Pour une présentation du statut de ce document, cf. Christol 2006, part. p. 84-86, avec l'historiographie essentielle depuis Piganiol 1962. Siculus Flaccus commente une *forma*-type dans laquelle pouvaient figurer des noms propres, mais les difficultés d'interprétation qu'il rencontre tiennent précisément au fait que la *forma* ne lui permet pas d'entrevoir le lotissement à l'intérieur de chaque centurie. La date de 35 av. J.-C. est proposée d'après D.C. 49.34.1-4, mais Dion Cassius mentionne des déductions en Gaule suite à des mouvements de révolte dans les armées d'Octave sans indiquer quelles cités furent fondées.

dans les terrains indiquées *EX TRI(BVTARIO SOLO)*. À notre connaissance, aucune interprétation alternative n'a été proposée d'une telle lecture et celle de Piganiol est tant soit peu confirmée par le témoignage des *agrimensores*, mais elle mériterait certainement un nouvel examen. La lecture du reste des inscriptions est plus sûre, en particulier quand sont indiqués les jugères rendus aux anciens possesseurs, notés *TRIC(ASTINIS) REDDITI*<sup>43</sup>. En outre, les inscriptions abrégées indiquent quand les terres rendues étaient cultivées et quand elles ne l'étaient pas. Enfin, dans certaines centuries de ce «cadastre» B, a été notée la mesure des jugères laissés à la colonie et exploités par elle<sup>44</sup>. On retrouve donc les terres assignées aux colons et les terres rendues aux anciens possesseurs qu'évoquaient les arpenteurs.

Mais Siculus Flaccus envisage aussi un cas particulier qui ne se rencontre pas dans le «cadastre» B d'Orange tel qu'il est conservé. Au moment de la procédure conjointe d'assignation et de restitution, dans une même centurie, un ancien propriétaire a pu adjoindre aux terres qui étaient originellement les siennes d'autres terres appartenant à un autre membre de la communauté préexistante, contre un échange réciproque sur des terres sises dans une autre centurie. Dans ce cas, sous l'inscription des terres rendues se trouve celle des terres «échangées contre les siennes». Il s'agit là d'un témoignage très précis sur une réorganisation des structures de la propriété et sur un remembrement intervenant, dans le cadre nouveau des centuries, au sein d'une communauté qui a perdu la majeure partie de son territoire au profit de colons<sup>45</sup>. C'est aussi l'occasion de percevoir comme certains membres de la communauté indigène ont connu un traitement de faveur, puisque les vastes propriétés dont ils disposaient avant la conquête leur ont été rendues : selon les circonstances historiques de la saisie par Rome de ces terres, certains anciens propriétaires furent confinés essentiellement sur

<sup>43</sup> Piganiol 1962, p. 54-62 et plus spécifiquement pour le «cadastre» B, p. 137-139, ainsi que les observations de Salviat 1977 et Chouquer – Favory 2001, p. 217-235 sur ces documents.

<sup>44</sup> Piganiol 1962, fig. 17, p. 144. C'est en cela que les documents d'Orange diffèrent de la *forma* décrite par l'arpenteur : à notre connaissance, ce ne sont pas les noms des bénéficiaires de l'assignation ou de la restitution qui y figurent, mais seulement ceux des exploitants des terres de la colonie. Car le but de l'opération conduite à Orange à la demande de l'Empereur Vespasien était de les recenser, pour les soumettre de nouveau à leurs obligations.

<sup>45</sup> Rien dans le corpus ne permet d'appuyer la théorie de Campbell, n. 40, p. 395 C selon laquelle l'échange a été imposé aux membres de la communauté précédente au bénéfice des colons. L'auteur invoque en vain, outre les textes mentionnés ici, Hyg. *Gen. contr.* 96, 4-10 C = 130, 1-11 L et Hyg. *Grom. Const.* <lim.> 142, 7-11 C = 178, 2-9 L.

des terres de mauvaise qualité, des *subseciua concessa* évoqués plus haut, mais d'autres, ici des notables, connurent un sort plus favorable. Au moment de la déduction des colons de la légion II *Gallica* à Orange, il est fort probable que les Tricastins aient déjà joui du droit latin et ils ne l'ont pas nécessairement perdu, sauf à avoir pris parti contre Octave – ce sur quoi nos sources sont muettes<sup>46</sup>. On se trouverait donc non pas devant une communauté indigène vaincue et démantelée, mais devant une communauté de droit latin certes en partie spoliée de ses terres, mais qui n'en garderait pas moins son existence en tant que cité.

Ce dernier point ouvre sur la question du statut juridique des *agri ueteribus possessoribus redditi*, que nous allons traiter plus longuement.

#### LA NOTION DE JURIDICTION : CARACTÈRE TERRITORIAL OU PERSONNEL ?

##### *Les Tricastins et la colonie d'Orange : un régime spécifique des incolae ?*

Pour aborder cette question de juridiction, il semble suggestif de revenir au dossier de la colonie d'Orange et de la communauté des *Tricastini*. Cette communauté indigène, qui relevait du groupe plus vaste des Cavares<sup>47</sup>, a perdu ses terres à une date qui précède la déduction à Orange de vétérans de la légion II *Gallica*. Mais elle est enregistrée par Pline comme un *oppidum latinum*, une communauté de droit latin – sous le nom d'*Augusta Tricastinorum*. Une inscription remontant aux Flaviens en ferait une colonie<sup>48</sup>. Ces données ont conduit A. Piganiol à considérer que les Tricastins avaient retrouvé leurs terres et leur droit postérieurement à la déduction de la colonie d'Orange, peut-être au moment où eux-mêmes accédèrent au statut de colonie. Pour lui, dans les terres représentées sur le « cadastre » B, les territoires des deux communautés se trouvent alors « entremêlés, bien que relevant de juridictions différentes »<sup>49</sup>.

Ce point de vue a visiblement gêné les historiens, qui ont

<sup>46</sup> D'après Christol – Goudineau 1987-1988, p. 90 et Christol 2009b, p. 321-324, le *ius latii* aurait été attribué à toute la Narbonnaise peut-être dès César.

<sup>47</sup> Christol 2009a, p. 30-31.

<sup>48</sup> Sur le statut civique des *Tricastini*, Piganiol 1962, p. 30-31 et p. 54-55, d'après Plin. *HN* 3.36 et *AE* 1962, p. 143 (*colonia Flavia Tricastinorum*). Pline parle d'*oppidum latinum*; Christol 2006, p. 90-91 envisage un processus en deux temps (*oppidum* de droit latin, puis colonie latine), qui ne caractériserait pas toutes les cités de la province.

<sup>49</sup> Piganiol 1962, p. 55.

proposé des interprétations alternatives, mais dont aucune – comme nous allons le voir – n’admet que, sur les centuries du « cadastre » B, les colons d’Orange et les Tricastins aient pu se partager la juridiction, sans subordination de la population d’origine gauloise aux colons romains.

Dans sa critique à l’ouvrage d’A. Piganiol, Ch. Saumagne semble avoir regardé les *Tricastini* comme *adtributi* ou *contributi* au sein de la colonie, ce qui revient peu ou prou à les intégrer dans le territoire de la colonie<sup>50</sup>. Nous ne saurions revenir ici sur les deux notions d’*adtributio* et de *contributio*, d’autant qu’aucune source ne permet de les mettre en relation avec le statut des Tricastins. Notons seulement, dans une perspective historiographique, que les thèses de U. Laffi sur ces notions ont fait l’objet de critiques pour leur caractère trop systématique et qu’il apparaît désormais que – dans une situation globale de dépendance et de perte de leur autonomie juridique pour les communautés « attribuées » ou « contribuées » – la terminologie est loin de recouvrir des situations identiques<sup>51</sup>. Nous pouvons appliquer cette observation aux catégories que nous dégagons ici. Car si le vocabulaire grammatique peut paraître relativement unifié, nous avons vu que la complexité et les contradictions des commentaires donnés par les arpenteurs du lexique des *formae* sont le signe non de leur ignorance du droit, mais bien de la singularité de la situation de chaque communauté. À ce titre, il est très significatif que les arpenteurs renvoient sur ces questions de territoire et de juridiction à la consultation de la *lex* donnée à la commu-

<sup>50</sup> Saumagne 1965, p. 110-113 envisage en réalité la question dans une perspective plus fiscale que juridique et, en rapprochant abusivement la *Lex agraria epigraphica* de 111 av. J.-C., l. 82 (*RS*, 1, p. 121) et *Hyg. Cond. agr.* 82, 31 – 84, 6 C = 116, 5-20 L, en vient à supposer que les terres rendues aux Tricastins étaient soit du ressort du peuple romain soit du ressort de la colonie et que les anciens possesseurs en avaient récupéré la possession avec un régime favorable d’exemption du *uectigal* qu’ils auraient dû verser sur elles.

<sup>51</sup> Laffi 1966, p. 92-96 et p. 162-165 et les critiques de Bertrand 1987 et Bertrand 1991, p. 145-154. Nous renvoyons à Bats 2007 et Christol 2009a, p. 29-30 et 2009b, p. 328-329 à propos du rapport entre Nîmes, colonie latine et les 24 *oppida* Arécomiques qui lui étaient subordonnés, critiquant une interprétation de A. Chastagnol. Pour se représenter la situation de ces communautés, Chastagnol 1987 = 1995a, p. 107-108 et Chastagnol 1995b = 1995a, p. 116-117 et p. 123-125 formula le concept de « droit latin subordonné » : les habitants de ces bourgs dépendants, eux-mêmes bénéficiaires du droit latin, devaient pour accéder à la citoyenneté romaine passer par la carrière des honneurs dans la colonie latine de Nîmes. Pour Bats, un tel concept n’est pas attesté dans les sources, qui accordent en revanche aux *oppida* en question un statut proche de celui des *contributi* tels que les définit Laffi 1966, p. 159-162, et cela alors même que Plin. *HN* 3.37 emploie à leur propos le terme d’*oppida adtributa*. Un tel écart serait le signe qu’il faut renoncer à une acception trop stricte des terminologies antiques dans ce domaine.

nauté, mais aussi de tous les documents d'archives faisant état d'une modification de son statut depuis sa déduction. Les modes de mise en culture, les bornages entre propriété ne constituent pas, sur cette question, des éléments probants : il convient de se reporter aux statuts politiques.

A. Chastagnol, quant à lui, a défendu très fermement l'idée que les terres rendues aux Tricastins relevaient encore du territoire de la colonie d'Orange. Pour lui, ceux des *Tricastini* auxquels leurs terres auraient été rendues continuèrent à être considérés comme des étrangers sur le territoire d'Orange ou plus exactement des *incolae*. Cette reconstitution s'appuie sur l'idée que le cœur de la communauté des Tricastins se trouvait à l'Est des limites de la colonie d'Orange, autour de *Nouiomagus* (Nyons) : certains *Tricastini* auraient occupé leur propre territoire, érigé progressivement au rang de communauté latine, tandis que d'autres auraient été «résidents» sur le territoire de la colonie voisine d'Orange<sup>52</sup>. A. Chastagnol a, par la suite, repris et développé cette interprétation dans divers articles portant sur la composition des communautés de droit latin et de citoyens romains dans les provinces d'Occident. Le savant considérait que, dans les colonies de citoyens romains, le terme *incolae* pouvait désigner plus spécifiquement les membres d'une communauté indigène qui n'avaient pas été expulsés, mais avaient perdu leur autonomie politique et avaient été confinés aux marges de leur ancien territoire. Dans le cadre d'un processus de romanisation, ces indigènes recevaient d'abord le droit latin, qui donnait accès à la citoyenneté romaine par la carrière des honneurs, puis avec le temps c'est à l'échelle de la communauté qu'était conférée la citoyenneté romaine<sup>53</sup>.

M. Christol a développé la théorie inverse, si l'on peut dire. Pour lui, la cité des *Tricastini* retrouva ses terres, sans doute entre la déduction des vétérans à Orange et la réorganisation de la province en 27 av. J.-C. À partir de ce moment, la cité, dont les ressortissants bénéficiaient du droit latin, se serait constituée avec un territoire propre, organisé autour du chef lieu d'*Augusta Tricastinorum*. Des terres de la colonie se seraient alors trouvées prises dans ce nouveau territoire, et Orange aurait continué à percevoir sur elles des revenus, alors même qu'elles avaient cessé d'être sous son «contrôle administratif». Cette interprétation laisse entendre que les centuries à l'intérieur desquelles se trouvent des *agri Tricastinis redditu* furent

<sup>52</sup> Chastagnol 1980, p. 74; Chastagnol 1995b = 1995a, p. 119 et Chastagnol 1996, p. 16-17.

<sup>53</sup> Argumentaire et exemples chez Chastagnol 1995b = 1995a, p. 113-114, p. 119 et p. 125-126 et Chastagnol 1996, à compléter par les réflexions de Le Roux 1998, p. 338-339, plus critique que dans son hommage de 2001.

placées dans leur intégralité sous la juridiction de cette communauté, mais elle ne résout pas le problème de la nature des relations entre colons et Tricastins sur ces terres<sup>54</sup>.

La théorie d'A. Chastagnol, sur laquelle nous nous concentrons parce qu'elle est la plus argumentée, définit donc le statut des membres de la communauté indigène ayant récupéré des terres à l'intérieur de la colonie romaine en se référant au régime des *incolae*. Notons qu'aucune source n'attribue explicitement aux *Tricastini* le qualificatif d'*incolae* et que la très grande majorité des attestations que le savant convoque d'*incolae* agissant à côté de *coloni*, dans l'épigraphie des communautés de citoyens romains, semblent pouvoir se référer à des résidents au sens général du terme, sans permettre de spécifier s'ils sont ou non des ressortissants de la communauté préexistante à la déduction de la colonie<sup>55</sup>. Si l'on se réfère à la définition donnée dans la jurisprudence remontant essentiellement aux II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> siècles<sup>56</sup>, le sens de *incola*, en contexte municipal, est celui de résident, de domicilié. Comme l'a montré Y. Thomas, dans la cité romaine, la relation entre un individu et une communauté civique ne repose pas sur un « droit du sol », mais elle se fonde d'abord sur l'origine familiale (*origo*). Cette dernière, que l'on pourrait qualifier comme un « droit du sang », est imprescriptible à l'échelle d'une vie et le changement de domicile, même définitif, ne relève pas un individu de ses devoirs vis-à-vis de sa communauté d'origine<sup>57</sup>. Il existe toutefois un second mode de ratta-

<sup>54</sup> Christol 1999, p. 134-136. Notons que le même Christol a admis plus récemment (2006, p. 89) l'idée de territoires imbriqués pour Orange et *Augusta Tricastinorum*.

<sup>55</sup> Le document le plus propre à appuyer le point de vue de A. Chastagnol est une inscription (*ILS* 6753) provenant de la colonie d'*Augusta Praetoria* (Aoste), fondée en 25 av. J.-C. Dans cette dédicace impériale, datée des années 20-16 av. J.-C., on lit : *Imp(eratori) Caesa[ri] / diui f(ilio) Augus[to] / co(n)s(uli) XI imp(eratori) VI[II] / tribunic(ia) pot(estate) / Salassi incol(ae) / qui initio se / in colon(iam) con[t(ulerunt)] / patrono*, cf. Laffi 1966, p. 202-203 et Chastagnol 1996, p. 15-16, mais aussi les remarques critiques de Le Roux 1992, p. 189 et 1998, p. 339. Dans son interprétation du chap. 103 de la *Lex Col. Gen.*, Chastagnol 1996, n. 28, p. 18 regarde comme une seule et même catégorie *incolae* et *contributi*, tandis que Crawford, dans son édition (*RS*, 1, p. 409, l. 3 pour le texte et p. 449 pour le commentaire) les distingue et voit dans les *contributi* les peuples indigènes absorbés dans le territoire au moment de la fondation d'Urso, hypothèse qui est aussi celle de Poma 1998, p. 141. De fait, le terme ne se trouve pas ailleurs dans les chapitres de la même loi mentionnant des *incolae* (chap. 95, 98 et 126). Licandro 2007, p. 66-71 revient à l'hypothèse d'une seule catégorie d'*incolae contributi*, qu'il oppose aux *incolae* simples résidents.

<sup>56</sup> Jacques 1984, p. 647-652 considérait que cette construction juridique pouvait remonter à la période républicaine, ce que confirme Licandro 2007, p. 44-48, contre les réserves émises par Lo Cascio 1997, n. 28, p. 12-13.

<sup>57</sup> Thomas 1996, p. 58-73. Cette *origo* ne dépend même pas du lieu de nais-



chement à une communauté, qui est celui de la résidence permanente (*domicilium*) à l'intérieur des *fines* d'une cité. Ce mode est celui qui caractérise les *incolae* dans la jurisprudence<sup>58</sup>. Pour cette seconde catégorie, le passage de l'*incola* sous la juridiction de sa communauté d'élection ne se fonde pas non plus sur un principe proprement territorial. En effet, d'une part, ce statut ne résulte pas d'une simple présence de fait sur le territoire de la cité, mais il est conditionné par un engagement durable dans sa vie économique et sociale et par une reconnaissance officielle de la part de la cité qui l'accueille : il s'agirait donc d'un statut octroyé officiellement<sup>59</sup>. D'autre part, le fait de posséder des terres appartenant à un territoire civique n'ouvre *a priori* aucun droit à l'intégration dans la cité : tout propriétaire ne devient pas de droit *incola*; inversement, il n'est pas nécessaire d'être propriétaire pour devenir *incola*. Dans cette perspective, le statut civique d'un individu, sa qualité de propriétaire foncier et sa soumission à la juridiction de telle communauté sont trois choses strictement distinctes en droit. C'est ainsi que la notion de juridiction prend, à l'intérieur d'un territoire défini, une dimension personnelle : elle s'exerce de manière exclusive sur deux catégories, celle des citoyens d'origine, les *municipes* et celle des individus établis sur le territoire de la cité, les *incolae*<sup>60</sup>.

Comme nous allons le voir, l'acception de l'*incola*-indigène suppose en fait une définition bien différente. Toutefois, elle est si bien acceptée<sup>61</sup> qu'il ne saurait être question ici de la réfuter – ce qui

sance, lequel est sans conséquence du point de vue du statut personnel. On comprend ainsi que Thomas puisse affirmer (1996, p. 181-193) que ce n'est pas selon un «principe de territorialité» que se définit la relation entre un individu et une cité.

<sup>58</sup> Thomas 1996, p. 25-49 et pour la mention des *fines*, p. 39-40.

<sup>59</sup> Le Roux 1991, p. 119-120; Thomas 1996, p. 31-34.

<sup>60</sup> *Dig.* 50.1.29.pr., Gaius 1 *Ad edictum prouinciale* : *Incola et his magistratibus parere debet, apud quos incola est, et illis, apud quos ciuis est : nec tantum municipali iurisdictioni in utroque municipio subiectus est, uerum etiam omnibus publicis muneribus fungi debet* (Trad. : Le résident doit à la fois obéir aux magistrats chez lesquels il est résident et à ceux chez qui il est citoyen; ce n'est pas tant qu'il soit soumis à la juridiction municipale dans les deux municipes, mais plutôt il doit s'acquitter de toutes les charges publiques). Si la juridiction s'exerce sur l'individu là où il réside, il peut avoir à répondre devant les magistrats de sa communauté d'origine des obligations civiles auxquelles celle-ci est encore en position de l'astreindre.

<sup>61</sup> Cette théorie de l'*incola*-indigène est reprise par Poma 1998; Gagliardi 2006, p. 156-160 et Hermon 2007, p. 28-34. Thomas 1996, p. 29-30 s'y range lui-même de manière un peu paradoxale (comme l'observe déjà Le Roux 1998, n. 152, p. 339), en se référant à Laffi 1966 et Chastagnol 1996 et en se fondant entre autres sources (n. 15-16, p. 29) sur la notice du Ps.-Asc. *In Pison.* p. 3 C : *non nouis colonias eas colonias constituit, sed ueteribus incolis manentibus ius Latii dedit*, à propos de la Loi Pompeia de 89 av. J.-C. sur les Transpadans.

exigerait une mise à plat du dossier –, mais seulement de nous interroger sur sa validité pour interpréter le statut spécifique des *Tricastini* et leur droit sur les terres qui leur ont été rendues.

Pour notre démonstration, nous prendrons appui sur un passage du *Corpus des arpenteurs*, auquel A. Chastagnol n'a malheureusement pas fait appel, alors qu'il aurait pu corroborer sa théorie de l'*incola*-indigène. Il s'agit d'un extrait d'un traité énumérant les controverses sur la terre, attribué à un arpenteur tardif, Agennius Urbicus<sup>62</sup>.

Agennius Urbicus, *De controuersiis agrorum*, 42, 3-9 C = 84, 19-28 L  
(cf. 52, 14 – 53, 2 L)

*Inter res p. autem controuersiae eius generis mouentur, ut quaedam sui territorii iuris esse dicant, quamuis sint intra alienos fines, munificentiam quoque coloniae aut municipio ex his locis deberi defendant. Sed <h>aec quaedam coloniae aut beneficio conditorum perceperunt, ut Tudertini, aut postea apud principes egerunt, ut Fanestres, ut incolae, etiam si essent alienigenae, qui intra territorium colerent, [alii h]omnibus [h]oneribus<sup>63</sup> fungi in colonia[m] deberent. Hoc Fanestres nuper impetrauerunt, Tudertini autem beneficio habent conditoris.*

Entre des communautés sont soulevées des controverses de la nature suivante : elles déclarent que certaines terres se trouvent sous le droit correspondant à leur territoire, bien qu'elles se trouvent à l'intérieur des frontières d'une autre communauté, et elles revendiquent aussi qu'une prestation<sup>64</sup> est due sur ces lieux à la colonie ou au municipe. Mais voici ce que certaines ont reçu par un bénéfice de leurs fondateurs, comme les *Tudertini* ou bien, plus tard, après en avoir fait la demande auprès des Princes, comme les *Fanestres* : que les résidents, bien qu'ils fussent d'une autre origine, pourvu qu'ils résidassent à l'intérieur du territoire, dussent accomplir toutes les charges [ / tous les honneurs] dans la colonie. Cela, les *Fanestres* l'ont obtenu naguère, tandis que les *Tudertini* le tiennent d'un bénéfice de leur fondateur.

Le passage contient d'abord un énoncé de portée générale : certaines communautés ont des enclaves territoriales à l'intérieur du

<sup>62</sup> Campbell, p. xxxi-xxxiii C propose une datation à la fin du IV<sup>e</sup> siècle ou au début du V<sup>e</sup> siècle, tandis que Chouquer – Favory 2001, p. 26-27 la font remonter aux II<sup>e</sup>-III<sup>e</sup> siècles.

<sup>63</sup> L'*Arcerianus A* et *B* donne *honoribus*; *oneribus* est une correction de Rudorff dans l'édition allemande (p. 52, 24 L), reprise par Campbell, p. 42, 8 C.

<sup>64</sup> *Munificentia* au sens de *munera* est attesté aussi chez Hyg. Grom. *Const. <lim.>* 154, 28 C = 197, 12 L.

territoire d'autres communautés. Cette situation, nous dit l'auteur, est génératrice de conflits dont l'enjeu est plus particulièrement fiscal – à condition d'entendre ce terme au sens large, pour toute contribution personnelle ou patrimoniale exigée par la cité ou dans le cadre de la cité<sup>65</sup>. Un texte du juriste Ulpien, actif dans les premières années du III<sup>e</sup> siècle, illustre très clairement cet enjeu : parmi les charges qu'une cité peut imposer sur le patrimoine des individus, se trouvent les *munera ciuilia* proprement dits, auxquels sont soumis tant les *municipes* que les *incolae*, donc les ressortissants de la communauté au titre de l'origine ou du domicile<sup>66</sup>. Si les obligations des citoyens vis-à-vis de la cité tiennent à leur *origo* familiale – quel que soit le lieu dans lequel ils habitent, en théorie – la définition du groupe des résidents dépend quant à elle, bien évidemment, de l'extension du territoire à l'intérieur duquel ils ont élu domicile. Mais Ulpien évoque aussi un autre type de contributions pouvant impliquer une controverse territoriale, celles qui sont exigées auprès de tous les « possesseurs », quelle que soit leur communauté de rattachement, sur leurs propriétés immobilières et foncières<sup>67</sup>. Dans le même sens, on lit chez l'arpenteur Hygin qu'« une controverse relevant du droit du territoire est agitée chaque fois qu'il y a un litige sur la perception de contributions sur la possession, quand une partie déclare qu'une terre est située à l'intérieur des frontières de son propre territoire et l'autre a de son côté la même prétention »<sup>68</sup>. Ainsi, pour une cité, la définition de l'extension du territoire n'est pas sans conséquences sur le nombre même des

<sup>65</sup> Pour un point de vue général sur la question, Corbier 1991, part. p. 646-650.

<sup>66</sup> Jacques 1985, p. 308 donne les sources attestant l'obligation des *incolae* aux *munera municipaux*, cf. pour une définition de ces charges, Grelle 1999, p. 150-153.

<sup>67</sup> *Dig.* 50.4.6.5, Ulpianus 4 *De officio proconsulis* : *Sed enim haec munera, quae patrimoniis indicuntur, duplicia sunt : nam quaedam possessoribus iniunguntur, siue municipes sunt siue non sunt, quaedam [quadam] non nisi municipibus uel incolis. Intributiones, quae agris fiunt uel aedificiis, possessoribus indicuntur : munera uero, quae patrimoniorum habentur, non aliis quam municipibus uel incolis* (Trad. : En effet, les charges qui sont indexées sur les patrimoines sont de deux types : certaines charges sont imposées aux possesseurs, qu'ils soient ou non citoyens de la communauté en question, tandis que d'autres ne sont imposées qu'aux citoyens de la communauté et aux résidents. Les contributions qui sont exigées sur les terres ou les bâtiments sont demandées aux possesseurs, tandis que les charges qui sont considérées comme patrimoniales ne sont demandées qu'aux citoyens de la communauté et aux résidents), cf. Corbier 1991, p. 651.

<sup>68</sup> *Hyg. Cond. agr.* 78, 21-23 C = 114, 11-14 L : *Territorii [aeque] iuris controuersia agitur, quotiens propter exigenda tributa de possessione litigatur, cum dicat una pars in sui eam fine territorii constituta <m>, et altera e contrario similiter.*

*incolae* résidant à l'intérieur de ces *fines* et sur celui des *possessores* dont les terres se trouvent dans les mêmes limites et, partant, sur l'assise matérielle et la répartition des contributions exigées auprès de ces deux groupes.

Dans la suite du texte, Agennius Urbicus évoque sans les développer deux exemples empruntés à deux communautés d'Ombrie, *Tuder* (Todi) et surtout *Fanum Fortunae* (Fano), ayant reçu d'Auguste le statut de colonies de citoyens romains<sup>69</sup>. Si l'on articule les deux parties du texte, il apparaît que ces deux colonies ont émis des prétentions sur des terres enclavées dans les frontières d'une cité voisine, mais qui étaient passées sous leur juridiction et plus précisément qu'elles ont obtenu que les occupants de ces enclaves seraient astreints à des charges au bénéfice de la colonie. On comprend que ces individus soient qualifiés d'*incolae alienigenae* : ils appartiennent par l'*origo* à une autre communauté – celle qui a perdu des terres au profit de la colonie – et ils sont du point de vue de la colonie de *Tuder* ou de *Fanum* des résidents permanents sur son territoire. On aurait, d'après U. Laffi, affaire à des indigènes ayant le statut et le titre d'*incolae*<sup>70</sup>. Toutefois, cette hypothèse nous semble poser un double problème.

D'une part, la jurisprudence atteste que la soumission des résidents aux *munera* est traditionnelle et ne repose pas sur un privilège<sup>71</sup>. Sans doute, en l'occurrence, l'application d'une telle règle a pu être l'objet d'un litige, car ces *incolae* ne se trouvaient pas au cœur de la colonie, mais sur des terres enlevées à une communauté voisine. Cependant, *privilegium* n'évoque pas une situation de litige, mais plutôt une faveur exceptionnelle. D'autre part et surtout, tous les manuscrits donnent *honores* : *onera* est une correction de Rudorff<sup>72</sup>. Si l'on s'en tient à la lettre du texte, le *beneficium* accordé

<sup>69</sup> Données confirmées par Campbell : sur *Fanum*, n. 29, p. 326-327 C; sur *Tuder*, n. 55, p. 349 C, même si son interprétation du passage d'Agennius n'est pas recevable.

<sup>70</sup> Laffi 1966, p. 198-202. L'hypothèse de Gagliardi 2006, p. 259-263, selon laquelle *Fanum* et *Tuder* sont les communautés qui ont perdu leurs terres, repose sur une construction discutable du texte latin.

<sup>71</sup> Thomas 1996, p. 31, part. n. 21. En revanche, Papinien, actif sous les Sévères, considère qu'un privilège impérial était nécessaire pour qu'une cité pût imposer à des individus qui étaient uniquement des *possessores* sur son territoire les *munera ciuilia* inhérents au statut de citoyen et de résident, cf. *Dig.* 50.1.17.5, Papinianus 1 *Responsa* : *Sola ratio possessionis ciuilibus possessori muneribus iniungendis citra privilegium specialiter ciuitati datum idonea non est* (Trad. : Le seul critère de la possession n'est pas suffisant pour imposer à un possesseur des charges civiles, sauf privilège accordé spécifiquement à la cité). Faut-il croire qu'Agennius a employé *incolae* pour *possessores*, faisant une confusion que Licandro 2007, p. 48-53 a identifiée dans des sources postérieures au III<sup>e</sup> siècle?

<sup>72</sup> Cf. n. 63 *supra*. Cette correction est admissible du point de vue du sens,

aux deux colonies consiste non pas à imposer aux *incolae* les charges (*onera*) inhérentes au statut de colon, mais à ouvrir leurs magistratures (*honores*) à ces *incolae*. On pourrait alors retrouver partiellement, comme l'a fait Y. Thomas, la théorie d'A. Chastagnol : les colonies de *Fanum Fortunae* et *Tuder* auraient reçu comme privilège de pouvoir conférer à leurs *incolae* les magistratures de la colonie<sup>73</sup>. Mais cette interprétation ne s'impose pas non plus. En effet, pour Agennius Urbicus, le *beneficium* a été accordé non pas aux *incolae* mais aux colons : on peut douter que les colons aient senti comme un privilège l'ouverture des élites dirigeantes de la colonie aux membres d'une autre communauté<sup>74</sup>.

On peut certes suspecter Agennius Urbicus d'approximation dans sa formulation. Mais il y a, au-delà de ce texte fort problématique, un second argument de nature juridique contre la thèse d'A. Chastagnol, qui nous est suggéré par une mise en relation entre les traités d'arpentage et le «cadastre» B d'Orange. En effet, les *Tricastini*, dont on sait qu'ils sont des indigènes, ne sont nulle part désignés comme des *incolae* et l'expression *agri redditi*, dans le langage du droit, les rattache à la catégorie des *possessores*, terme qui est d'ailleurs le seul qu'emploient les arpenteurs à propos des bénéficiaires d'*agri redditi*. Sans doute, on pouvait fort bien être à la fois *incola* et *possessor* et si les chartes municipales espagnoles distinguent ces deux catégories, ce n'est pas pour les opposer ou les identifier, mais dans un souci d'exhaustivité, quand il s'agit de prendre en compte toute la population, à l'exception des étrangers de passage, dans le cadre de certains *munera* personnels<sup>75</sup>. Mais

parce que *deberent* indique une obligation plus qu'un honneur, mais elle ne s'impose pas du point de vue lexical. D'autant que, pour ne citer que des inscriptions italiennes et sans prétention à l'exhaustivité, les formulaires épigraphiques associent parfois les deux termes et jouent sur l'homophonie : *AE 1967.93 (omnib(us) hon(oribus) et oneribus rei publ(icae) functo)*; *AE 1983.196 (omnibus honoribus, oneribus muneribusq(ue) / honeste perfuncto)*; *CIL 9.665 (omnibus honorib(us) et oneribus functo)*; *CIL 9.3838 (omnibus oneri(bus) honoribusqu[e] perfuncto)*; *CIL 10.1805 (omnibus hon(oribus), oneribus muneribusque perfuncto)*; *CIL 10.3759 (omnibus oneribus et honoribus functo)*; *CIL 10.4559 (omnib(us) [h]onerib(us) et honoribus functo)*; *CIL 10.5200 (omnib(us) honorib(us) et [h]oneribus perfuncto)*; *CIL 11.4086 (omnibus honoribus et oneribus ciuitatis suae functo)*.

<sup>73</sup> Thomas 1996, n. 14, p. 88.

<sup>74</sup> De fait, Thomas 1996, p. 84-87, sans relever ce problème, donne d'autres sources attestant que le bénéfice est indubitablement accordé aux individus qui peuvent accéder par ce biais à la *ciuitas romana*, non pas aux communautés de citoyens romains qui les accueillent.

<sup>75</sup> Les statuts espagnols d'Urso et d'Irni, au chapitre portant sur l'entretien collectif de la voirie municipale (*munitio*), mentionnent, à côté des deux catégories des citoyens et des résidents à l'intérieur des *finis* de la cité, celle des propriétaires de terrains relevant du territoire de la cité, cf. *Lex Col. Gen.*, chap. 98,

notre seule certitude, grâce au parallèle avec le *Corpus des arpenteurs*, est que les Tricastins sont *possessores* des terres qui leur ont été rendues.

Soyons précis. Il ne s'agit pas de nier que des *incolae*, des résidents, aient pu avoir accès aux magistratures de leur communauté d'élection, puisque cela est prouvé par ailleurs<sup>76</sup>. Nous ne saurions non plus, sur la base des seules sources examinées ici, contester le modèle proposé par A. Chastagnol d'une progressive assimilation de populations indigènes dans les communautés de citoyens romains déduites sur leur territoire et d'un usage du droit latin comme instrument de cette assimilation. En revanche, il ne nous semble pas aller de soi que le statut d'*incola* ait été systématiquement conféré à titre collectif à une population indigène pour donner une configuration juridique à sa présence sur des terres qui avaient jadis été les siennes et qui lui avaient été partiellement rendues. Que ces individus aient été ou se soient désignés comme les *incolae*, les «premiers occupants» du lieu, implique-t-il qu'un statut juridique d'*incolae* leur ait été reconnu, en même temps que le droit latin leur était accordé, pour permettre leur progressive assimilation par la carrière des magistratures?

De façon générale, recourir à la notion d'«indigénat» pour définir un groupe spécifique d'*incolae* revient en réalité à admettre que deux définitions radicalement opposées de cette notion ont pu coexister, dans le même droit, l'une reposant sur l'*origo* (plus exactement, l'autochtonie), l'autre reposant sur la résidence<sup>77</sup>. On peut sans doute envisager que les deux acceptions se sont succédé chronologiquement : les *incolae* auraient d'abord été les ressortissants d'une population préexistant à la déduction de colons, avant que le terme ne s'applique à des nouveaux venus dans une communauté, sens qui est celui attesté par la jurisprudence. On peut aussi supposer que les juristes dont les opinions ont été retenues dans le *Digeste* ont développé une définition du terme *incola* volontairement abstraite de tout contexte historique et social, tandis que les témoignages épigraphiques refléteraient un usage du terme plus

l. 33-36 (RS, 1, p. 408) : *Qui in ea colon(ia) / intraue eius colon(iae) fin<e>s domicilium praedilumue habebit neque eius colon(iae) colon(us) erit, is eildem munitioni uti colon(us) pare[n]to; Lex Irni., chap. 83, l. 45-48 (González 1986, p. 175) : Q[ui]cum[que] [municipes incolae] eius municipi erunt, a[ut] i[n]tra[ ] fines municipi]pi eius habitabunt, agrum agrosue habebun[t], ii om[n]es ea[s] operas] / dare facere praestareque debent. Licandro 2007, p. 58-66, à partir des extraits cités ici et d'autres sources, parvient aussi à la conclusion qu'il convient de distinguer très nettement domicile et propriété, mais à propos du témoignage d'Irni opère (p. 61-62) une distinction supplémentaire entre habitation et résidence.*

<sup>76</sup> Thomas 1996, p. 27-28.

<sup>77</sup> Déjà dans le même sens Le Roux 1998, p. 339.

sensible aux situations locales. On nous accordera toutefois que ces deux définitions sont plus contradictoires encore que complémentaires : si l'octroi du statut d'*incola* à un nouvel arrivant fait de ce statut une première étape vers l'intégration complète dans la cité, l'*incola*-indigène aurait lui le statut d'un individu admis à demeurer sur un territoire, mais privé du plein exercice de ses droits politiques, quand ce n'est pas du droit de propriété. Peut-être convient-il, pour renouveler cette question, de cesser de rechercher des indigènes derrière les *incolae*, mais à rebours de s'interroger plutôt sur la qualification juridique et les droits des communautés indigènes sous domination romaine<sup>78</sup>. Dans tous les cas, recourir à ce concept d'*incolae* pour définir la position des *Tricastini* vis-à-vis d'Orange ne nous paraît pas rendre pleinement compte de la relation entre les deux communautés.

*Une autre hypothèse : deux communautés, deux juridictions*

Pour apporter une alternative à l'hypothèse d'A. Chastagnol relativement aux Tricastins, il existe à nos yeux des raisons valables de revenir à l'idée d'A. Piganiol, qui était celle d'une cohabitation sur un même territoire de deux communautés disposant chacune de sa juridiction.

Le retour à cette interprétation se fonde sur un passage du traité sur *Le statut des terres* dans lequel Hygin propose une longue analyse du formulaire présent sur une *forma*. Ce formulaire atteste que les documents cadastraux pouvaient parfois porter eux-mêmes des indications relatives à la juridiction sur les terres assignées et sur les terres rendues aux anciens possesseurs, mais que ces indications posaient le même problème d'interprétation aux arpenteurs qu'aux historiens contemporains, devant la difficulté pour eux à se représenter l'exercice de deux juridictions différentes sur un même ensemble de terres.

<sup>78</sup> Nous remercions L. Gagliardi de nous avoir communiqué son article *Brevi note intorno ai rapporti giuridici tra romani e indigeni all'interno delle colonie romane*, dans l'ouvrage à paraître *I diritti degli altri in Grecia e a Roma*, A. Maffi et L. Gagliardi (éd.), Academia Verlag, Sankt Augustin. On ne peut nier que nous défendons l'un et l'autre des points de vue assez divergents, tant sur le statut des Tricastins que dans notre lecture des mêmes extraits du *Corpus des arpenteurs* (Gagliardi 2006, p. 160-176 et p. 248-263), puisque ce collègue italien apporte des arguments à la théorie des indigènes *incolae*. Il faut laisser ouverte cette discussion scientifique, mais nous nous rejoignons dans les conclusions : il existait une très grande variété dans les statuts accordés par la puissance romaine aux communautés indigènes situées au voisinage des colonies.

Hygin, *De condicionibus agrorum*, 84, 19 – 86, 22 C = 117, 12 – 119, 18 L

*Diuisi et adsignati agri sunt qui ueteranis aliisque personis per centurias certo modo adscripto aut dati sunt aut redditu quiue ueteribus possessoribus redditu commutatique pro suis sunt. Hi agri leges accipiunt ab his qui ueteranos deducunt, et ita propriam obseruationem eorum lex data praestat.*

*In his agris [sed] et subsiciua sunt; et aliquando compascua, sicut in his qui uectigalibus seruiunt, et in hoc genere sunt; quaedam autem uectigalia, quae intra perticam in eam regionem comprehensa sunt. Aut siquid superfuit quod non adsignaretur, reseruatum aut redditum relocatum[que]<sup>79</sup> est cuiquam coloniae. Hi autem quibus adsignati sunt, deducebantur intra centuriationem : et quae superfuerant subsiciua his concessa sunt, id est eorum rei publicae, ex quorum territorio sumpserant agros, ita ut in eos quos donauerant r. p. agros, et in eos qui redditu erant ueteribus possessoribus, iuris dictio salua esset eis, ex quorum territorio sumpti erant agri.*

*Ergo omnium coloniarum municipiorumque leges semper respiciendae erunt, itemque exquirendum nequid post legem datam aliquid, ut supra dixi, commentariis aut epistulis aut edictis adiectum est aut ablatum.*

*Sed et haec meminimus in legibus saepe inueniri, cum ager est centuriatus ex alieno territorio paratusque ut adsignaretur, inscriptum QVOS AGROS, QVAE LOCA, QVAEVE AEDIFICIA, INTRA FINES puta ILLOS ET INTRA FLVMEN ILLVD, INTRA VIAM ILLAM, DEDERO ADSIGNERO, IN EIS AGRIS IURIS DICTIO COHERCITIOQUE ESTO COLONIAE ILLIVS, cuius ciuibus agri adsignabuntur. Volunt quidam sic interpretari, quidquid intra fines supra memoratos fuerit, id iuris dictioni[s] coloniae accedat. Quod non debet fieri. Neque enim <ac>ceptum aliud defendi potest iuris dictioni[s] coloniae, quam quod datum adsignatumque erit. Alioquin saepe et intra fines dictos et oppidum est aliquod; quod cum in sua condicione remaneat, <e>idem est in id ipsum ius, quod ante fuit : ita illa interpretatione oppidum ciuesque coloniae pariter adsignaret. Sed nec fuisse<t> necesse in legibus ita complecti QVOS AGROS, QVAE LOCA, QVAEVE AEDIFICIA, si uniuersa regio, quae cancellata erat, coloniae iuris dictioni accederet : dixisset enim INTRA FINEM ILLVM ET FLVMEN ILLVD ET VIAM ILLAM IURIS DICTIO COHERCITIOQUE ESTO COLONIAE ILLIVS. Ita excipitur id quod non adsignatum est uocaturque subsiciuum. Ergo, ut saepius repetam, hoc ait, QVOS AGROS, QVAE LOCA, QVAEVE AEDIFICIA, DEDERO ADSIGNERO, IN EIS IURIS DICTIO COHERCITIOQUE ESTO [COLONORVM] COLONIAE ILLIVS, quodius ciuibus adsignati erunt agri. Item quidam putauerunt, quod iam supra quidem dixeram, sed iterum repetendum arbitror, ut eis agris, qui redditu sunt ueteribus possessoribus, iuris dictio esset coloniae eius, cuius ciues agros adsignatos accipie-*

<sup>79</sup> Il s'agit d'une correction de W. Goes dans son édition parue à Amsterdam en 1674, admise par Lachmann, p. 117, 22 L et Campbell, p. 84, 26 C, tandis que les manuscrits portent *reuocatumque*.



*bant. Non autem uidetur; quoniam <ait>, ut dixi, in lege QVOS AGROS, QVAE LOCA, QVAEVE AEDIFICIA DEDERO ADSIGNERO, IN EIS IVRIS DICTIO COHERCITIOQVE ESTO, quo ueterani deducti sunt, quibus hi agri adsignati sunt. Alioqui<n>, cum ceteros possessores expelleret et pararet agros quos diuideret, quos dominos in possessionibus suis remanere passus est, eorum condicionem mutasse non uidetur : nam neque ciues coloniae accedere iussit.*

Ont fait l'objet d'une division et d'une assignation les terres qui, au bénéfice de vétérans ou d'autres personnes, par centuries et avec l'inscription d'une mesure déterminée, ont été soit données soit rendues ou qui ont été rendues aux anciens possesseurs et échangées contre les leurs. Ces terres reçoivent des règlements de ceux qui déduisent les vétérans et ainsi un règlement donné commande l'analyse appropriée de ces terres.

Mais dans ces terres se trouvent aussi des terres en surplus et parfois des pâtures communes, de même que dans celles qui sont assujetties à redevance et qui font partie de cette catégorie (des pâtures communes)<sup>80</sup>. Cependant, (on y trouve) aussi certaines terres assujetties à redevance qui ont été comprises à l'intérieur de la *pertica* dans cette région. Ou bien s'il y avait un surplus de terre qui n'avait pas été assignée, elle a été soit mise en réserve, soit rendue ou relouée (?) à quelqu'un de la colonie. Mais ceux à qui des terres ont été assignées étaient déduits à l'intérieur de la centuriation. Et les terres en surplus qui restaient ont été concédées aux autres, c'est-à-dire à la communauté des individus au territoire desquels (les responsables de la division) avaient pris des terres avec le statut suivant : sur les terres qu'ils avaient données à la communauté, mais aussi sur les terres qui avaient été rendues aux anciens possesseurs, la juridiction étaient maintenue au bénéfice de ceux au territoire desquels des terres avaient été prises.

Ainsi il faudra toujours se fonder sur les règlements de toutes les colonies et de tous les municipes et il faudra aussi rechercher si quoi que ce soit, une fois le règlement donné, comme je l'ai dit plus haut, n'a pas été ajouté ou enlevé dans des commentaires, des lettres ou des édits.

Mais je me souviens d'avoir souvent rencontré dans des règlements, quand la terre a été centuriée à partir du territoire d'une autre communauté et a été préparée pour être assignée, l'inscription qui suit : LES TERRES, LES LIEUX OU LES ÉDIFICES QUE, À L'INTÉRIEUR, par exemple, DE TELLES FRONTIÈRES ET EN DEÇÀ DE TELLE RIVIÈRE, EN DEÇÀ DE TELLE VOIE, J'AURAI DONNÉS, ASSIGNÉS, QUE SUR CES TERRES LA JURIDICTION ET LE DROIT DE COERCITION APPARTIENNENT À TELLE COLONIE, aux citoyens de laquelle les terres seront assignées. Certains veulent interpréter cette formule de la manière suivante : tout ce qui se trouvera à l'intérieur des frontières mentionnées ci-dessus sera

<sup>80</sup> Nous reprenons la lecture de Capogrossi Colognesi 1999, n. 15, p. 24.

affecté à la juridiction de la colonie. Il ne doit pas en être ainsi. Et l'on ne peut prétendre que rien d'autre que ce qui aura été donné et assigné se trouve placé sous la juridiction de la colonie. Du reste, souvent à l'intérieur des frontières dont nous parlons il y a quelque agglomération; étant donné que celle-ci conserve son statut premier, le droit y reste le même que ce qu'il fut auparavant. En revanche, dans l'autre interprétation, (le responsable de la division) aurait également assigné l'agglomération et ses citoyens à la colonie. Mais alors il n'aurait pas été nécessaire de préciser dans les règlements : LES TERRES, LES LIEUX OU LES ÉDIFICES QUE... si toute la région qui avait été quadrillée était affectée à la juridiction de la colonie. (Le responsable de la division) aurait dit en effet : À L'INTÉRIEUR DE TELLE FRONTIÈRE ET EN DEÇÀ DE TELLE RIVIÈRE ET DE TELLE VOIE, QUE LA JURIDICTION ET LE DROIT DE COERCITION APPARTIENNENT À TELLE COLONIE. C'est de cette façon qu'il met à part ce qui n'a pas été assigné et qui porte le nom de «terre en surplus». Donc, pour le répéter encore, cela signifie : LES TERRES, LES LIEUX OU LES ÉDIFICES QUE J'AURAI DONNÉS, ASSIGNÉS, QUE SUR EUX LA JURIDICTION ET LE DROIT DE COERCITION APPARTIENNENT [AUX COLONS] DE TELLE COLONIE, AUX CITOYENS DE LAQUELLE LES TERRES AURONT ÉTÉ ASSIGNÉES. De même, certains ont cru – comme je l'ai déjà dit plus haut mais comme je crois bon de le répéter encore – que sur les terres qui ont été rendues aux anciens possesseurs, la juridiction était celle de la colonie dont les citoyens avaient reçu des terres par assignation. Mais cela n'est pas mon opinion, puisque, comme je l'ai dit, (le responsable de la division) déclare dans le règlement LES TERRES, LES LIEUX OU LES ÉDIFICES QUE J'AURAI DONNÉS, ASSIGNÉS, QUE SUR EUX LA JURIDICTION ET LE DROIT DE COERCITION APPARTIENNENT... là où des vétérans ont été déduits, auxquels ces terres ont été assignées. Du reste, alors qu'il expulsait tous les autres possesseurs et qu'il préparait des terres à diviser, les propriétaires auxquels il a permis de rester dans leurs possessions, il n'apparaît pas qu'il ait modifié leur statut. En effet, il n'a pas non plus ordonné qu'ils soient affectés comme citoyens à la colonie.

Au début de ce passage, Hygin décrit le déroulement d'une procédure d'assignation une fois que les terres ont été centuriées. Le témoignage d'Hygin atteste sans ambiguïté que les terres rendues sont définies dans la *lex coloniae* initiale. Cela ne veut pas dire certes qu'on n'a jamais vu une communauté rétablie dans ses droits ultérieurement et de fait Hygin indique bien que le règlement de la colonie ne doit pas seul servir de guide à l'interprétation de l'arpenteur : des décisions ultérieures ont pu retrancher ou ajouter quelque chose aux terres rendues à la première communauté. Pour ce qui est de la communauté des *Tricastini*, M. Christol envisage une annexion des terres indigènes à l'*ager publicus* dans les années 70 av. J.-C., dans le cadre des interventions de Pompée en Transalpine, et la mise

en place de la centuriation figurant sur le « cadastre » B entre cette date et la déduction des colons d'Orange<sup>81</sup>. La comparaison avec le *Corpus agrimensorum* suggérerait que la restitution partielle des terres aux *Tricastini* a été prévue lors même de la déduction de cette colonie, dès 35 av. J.-C., dans le cadre d'une seule et même opération. Il convient toutefois de mettre en évidence les difficultés que pose une telle lecture pour les années précédant la fondation coloniale : elle suppose d'abord que les *Tricastini* ont pu conserver leur territoire intact pendant près d'un demi-siècle de domination romaine sur le sud de la Gaule, entre les années 120 et les années 70 av. J.-C. Par ailleurs, si l'on considère les termes extrêmes de la chronologie, les terres saisies par Rome dans les années 70 av. J.-C. auraient été restituées seulement une quarantaine d'années plus tard, lors de la fondation de la colonie. Dans une telle configuration, on doit se demander qui sont les Tricastins dans l'expression *agri Tricastinis redditii* : les bénéficiaires de la restitution ont peu de chances d'être les individus dépouillés. S'agit-il de leurs héritiers ? S'agit-il seulement de rendre des terres à la communauté des Tricastins, donc de lui restituer des revenus ou une juridiction ? Quoi qu'il en soit, si le parallèle entre le corpus des arpenteurs et le dossier d'Orange peut aider à se représenter la position des détenteurs d'*ager redditus* en termes juridiques, il n'éclaire pas spécifiquement les conditions présidant à la transformation des structures agraires en Transalpine dans le courant du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C.

Du moins, d'après Hygin, c'est au moment de la déduction des colons que se définissent toutes les catégories de terres centuriées qui n'ont pas été comprises dans le lotissement, à commencer par les catégories voisines des *agri redditii* et des *agri redditii et commutati pro suo*, que nous avons définies plus haut. L'arpenteur décrit très clairement, en s'appuyant sur la lettre des documents cadastraux, le mouvement de saisie des terres d'une communauté, de mise en place d'un maillage de centuries, puis de distribution aux colons, accompagnée d'une restitution partielle à la communauté qui occupait auparavant ce terroir. À ce moment-là aussi apparaissent les terres en surplus. Le texte d'Hygin n'est ici ni des plus sûrs ni des plus clairs, mais l'arpenteur évoque sans doute des terres qui restent dans la propriété éminente du peuple romain et sur lesquelles ce dernier perçoit une redevance de la part de leurs usagers, mais aussi des *subseciua concessa* affectés à une colonie ou à une communauté indigène à titre de pâturages ou de bois communaux.

Dans la suite, Hygin compare sans les identifier la catégorie des terres en surplus concédées à la communauté indigène (*subseciua*

<sup>81</sup> Christol 2006, part. p. 87-92.

*concessa*) et celle des *agri ueteribus possessoribus redditi*, parce que selon lui, sur l'une comme sur l'autre, c'est cette communauté qui exerce son droit, alors même que – puisqu'elles se trouvent à l'intérieur du maillage de la centuriation – on s'attendrait normalement à voir ces terres placées sous la juridiction de la colonie.

En effet, pour Hygin, le formulaire juridique employé par le fondateur de la colonie commande une interprétation restrictive : sur telle zone, seul ce qui aura été donné et assigné à la colonie et à ses ressortissants relèvera de la juridiction de la colonie, tout le reste, tout ce qui aura été laissé à la première communauté, restera sous la juridiction de celle-ci. L'insistance de l'arpenteur dans sa démonstration est le signe qu'il aborde là une question ne faisant pas l'unanimité et qui a été évidemment à la source de controverses. Il y a d'ailleurs un désaccord visible entre ce passage d'Hygin et celui de Siculus Flaccus, que nous avons étudié plus haut, dans lequel l'arpenteur considère que les populations indigènes n'exercent pas de juridiction sur les *subseciua* qui leur ont été concédés<sup>82</sup>. Nous laisserons ouverte cette contradiction, en ce qu'elle illustre peut-être la variété des statuts accordés par Rome aux peuples vaincus : alors que certains ont perdu toute autonomie juridique et ont été confinés sur des « terres en surplus » sur lesquelles ils n'exerçaient pas de droit de nature juridictionnelle, d'autres ont récupéré des terres sur lesquelles ils exercent à titre individuel un droit de *possessio*<sup>83</sup>, mais aussi des *subseciua* concédés à la collectivité et sur cet ensemble ils ont une véritable juridiction.

On peut déceler une même diversité de situations dans le cas limite d'une communauté réduite à son agglomération, évoqué par l'arpenteur. Le confinement d'une population dans son agglomération originelle se comprend par rapport à deux autres configurations, qui restent théoriquement envisageables : exproprier tous les habitants et assigner aux colons les terrains bâtis<sup>84</sup> ou bien intégrer

<sup>82</sup> Sic. Flac. *Cond. agr.* 130, 31 – 132, 6 C = 164, 3-24 L : *nec tamen iuris dictio concessa est.*

<sup>83</sup> Capogrossi Colognesi 1999, p. 22-23 expose la différence entre le droit de propriété reconnu aux colons et celui reconnu aux indigènes, ce dernier étant de l'ordre de la *possessio*, non du *dominium*.

<sup>84</sup> Il va sans dire que faire entrer un ensemble d'édifices dans une grille de centuries et un lotissement posait de très gros problèmes techniques, mais un dossier existe à ce propos, exposé par Moatti 1993, p. 40-43. *Interamnina Praetutiorum* et *Asculum*, dans le Picenum, évoquées par Front. *Contr.* 6, 11-20 C = 18, 5 – 20, 2 L, présentent une configuration particulière, puisqu'il semblerait que le territoire d'*Asculum* ait englobé une partie de l'agglomération des *Interammates*, cf. Dubouloz 2003, p. 934 et, pour le débat sur la datation de cet événement, Hermon 2007, p. 33-34.

l'agglomération dans la colonie en octroyant le statut de colons à ses habitants. Cette dernière solution ne peut être envisagée qu'avec des populations suffisamment romanisées pour que les deux communautés puissent se fondre dans une seule. Hygin recourt à ce propos à une expression très significative : s'il avait placé l'agglomération sous la juridiction de la colonie, le responsable de la division «aurait également assigné l'agglomération et ses citoyens à la colonie». Un tel langage n'est pas correct du point de vue juridique, en ce qu'il institue une équivalence entre condition de la terre et statut personnel de ses propriétaires, mais, nous l'avons dit, une telle équivalence peut se rencontrer au moment de la constitution d'une nouvelle communauté. C'est donc par le langage et plus profondément par l'objet de sa compétence, non par les concepts, que l'arpenteur se trouve, sur ce point précis, en désaccord avec la jurisprudence contemporaine.

On pourrait résumer comme suit le principe appliqué par Hygin dans son interprétation de la *forma* : au moment de la déduction d'une colonie, la juridiction de la communauté qui occupait ce territoire se réduit à l'ensemble des terres rentrées en possession des citoyens de cette communauté et des terres qui ont été attribuées collectivement à la cité. De fait, les catégories peuvent se mêler dans l'esprit de l'arpenteur : dans la mesure où la communauté préexistante exerce sa juridiction sur les *agri redditi*, ces terres sont à la fois rendues au titre de la propriété à leurs anciens propriétaires et données au titre de la juridiction à la *res publica* indigène. Soulignons de nouveau à quel point une telle configuration s'accorde mal avec la position des *incolae* telle qu'elle est définie par les juristes romains et par les chartes municipales espagnoles : ces dernières attestent, comme nous l'avons dit, que les *incolae* se trouvent sous la juridiction des magistrats de la communauté dans laquelle ils sont établis. Or, pour revenir à ce parallèle, les Tricastins en tant que communauté de droit latin ont indubitablement leurs propres magistrats et l'on a peine à concevoir que des ressortissants de la communauté, parce qu'ils auraient résidé sur des terres attribuées à Orange, auraient été de ce fait placés sous l'autorité des magistrats de la colonie. Que dire si un même individu possédait deux propriétés dont l'une se trouvait parmi les *agri Tricastinis redditi* et l'autre sur le territoire de la colonie?

Ce qui pourrait n'être que l'*opinio* d'un arpenteur nous semble toutefois largement confirmé par le formulaire même du document dont Hygin donne le commentaire. L'effet de liste traduit une évidente volonté d'exhaustivité de la part du *conditor* de la colonie : constituer une communauté, c'est lui attribuer un terroir, des bâtiments tant urbains que ruraux, ainsi que les *loca* qui lui sont spécifiques. Ce dernier terme ne semble pas devoir être entendu ici dans

le sens général de « parcelle », que l'on rencontre dans l'expression *controuersia de loco*, mais dans le sens plus spécifique d'espaces constitutifs de la communauté et particulièrement du centre urbain où siègent ses instances dirigeantes : ses *loca publica*<sup>85</sup>. Mais cette liste doit aussi être lue, en négatif, du point de vue de la communauté indigène : les terres, les édifices, les *loca* qui n'auront été ni donnés à la colonie ni assignés à ses colons seront rendus aux anciens possesseurs et replacés sous la juridiction de leur communauté. Dans cette perspective, il n'est pas sans signification que ce phénomène de restitution conjointe de terres et de l'autonomie politique et juridique se rencontre dans des documents bien antérieurs aux traités d'arpentage, remontant aux II<sup>e</sup> et I<sup>er</sup> siècle av. J.-C., et attestés aussi bien en Orient qu'en Occident<sup>86</sup>. J.-L. Ferrary a montré que si, dans le cas du moins des cités d'Asie, ces expressions reflétaient la *libertas* formelle que Rome avait rendue aux cités, en Sicile, cette restitution n'avait pas empêché la soumission aux représentants de Rome et le versement d'un impôt à son profit<sup>87</sup>. L'expression est donc le signe d'une autonomie de droit des communautés, auto-

<sup>85</sup> Nous renvoyons à Thomas 2002, p. 1440-1444 et à Dubouloz 2003 sur cette catégorie. Un passage de Sic. Flac. *Cond. agr.* 124, 6-10 C = 157, 11-17 L indique qu'il était d'usage, quand on spoliait une communauté de ses espaces publics et sacrés au profit d'une autre, que le statut de ces espaces fût maintenu, même s'ils passaient sous la tutelle de la nouvelle cité : *Auctores diuisionis assignationisque leges quasdam colonis describunt, ut qui agri delubris sepulchrisue publicisque solis, itinera uiae actus ambitus ductusque aquarum, quae publicis utilitatibus seruierint ad id usque tempus, quo agri diuisiones fierent, in eadem condicione essent, qua ante fuerant, nec quicquam utilitatibus publicis derogauerunt* (Trad. : Les responsables de la division et de l'assignation donnent des règlements détaillés pour les colons, stipulant que les terrains (destinés) aux sanctuaires ou aux tombeaux ou aux sols publics, les chemins, les voies, les passages, les circulations et les conduites d'eau qui avaient une utilité publique jusqu'au moment où la division de la terre a eu lieu, conservent le même statut que celui qu'ils avaient précédemment et ne fassent en rien défaut à l'utilité publique).

<sup>86</sup> Entre autres sources, mentionnons les deux témoignages épigraphiques que sont la « Table d'Alcántara » enregistrant la *deditio* d'un peuple espagnol en 104 av. J.-C. (Nörr 1989 et Ebel 1991) et la *Lex Antonia* de 68 av. J.-C. rendant sa liberté à la ville de *Thermenses Maior* de Pisidie (*RS*, 1, p. 334, col. 2, l. 27-29 et Ferrary 1985). D'autres sources, notamment littéraires, se trouvent chez Bertrand 1987, p. 98; Ferrary 1988, p. 11-12 et Bertrand 1991, p. 145-147.

<sup>87</sup> Ferrary 1988, p. 5-23, d'après Cic. *Verr.* 2.2.90, à propos de *Thermae* en Sicile : *Populus Romanus Thermitanis, quod semper in amicitia fideque mansissent, urbem agros legesque suas reddidisset Publiusque Rupilius postea leges ita Siculis ex senatus consulto de decem legatorum sententia dedisset ut ciues inter se legibus suis agerent* (Trad. : Étant donné que le Sénat et le peuple romain ont rendu aux gens de *Thermae*, pour avoir toujours respecté l'amitié et la confiance qui les unissaient, leur ville, leurs terres et leurs lois; étant donné que P. Rupilius a, par la suite, d'après une décision du Sénat et sur l'avis d'une délégation de dix

nomie dont le contenu de fait varie selon les circonstances historiques présidant à leur entrée dans l'ordre romain. On peut raisonnablement supposer qu'il en va de même pour les communautés dans lesquelles les arpenteurs intervenaient à l'époque impériale. À ce titre, on notera combien Hygin prend soin de renvoyer sans cesse au statut spécifique de chaque cité, dont il n'ignore pas lui-même à quel point il est sujet à une évolution dans le temps.

Ce que l'arpenteur énonce comme la seule interprétation exacte ne laisse pas de surprendre, peut-être, mais son témoignage, contemporain à quelques années près des «cadastres» d'Orange, s'en rapproche aussi en ce qu'une *forma* d'assignation sert de point de départ tant au commentaire de l'arpenteur qu'à la réalisation des documents fiscaux de la colonie de Narbonnaise. Il serait donc possible que deux juridictions cohabitent à l'intérieur d'une même région, réparties selon l'appartenance civique du propriétaire des terrains? Il ne s'agit pas là d'enclaves d'une cité dans le territoire d'une autre, comme c'est le cas pour les *agri ex alienis territorii sumpti* prélevés de manière ponctuelle pour compléter une assignation à des colons. Dans le raisonnement développé par Hygin, les deux zones de droit sont redéfinies ensemble, l'une par rapport à l'autre, dans le cadre de la procédure de division et d'assignation. Il y a une interpénétration telle entre l'une et l'autre qu'il est évidemment impossible d'envisager le moindre bornage. Pour revenir au «cadastre» B : c'est à l'intérieur d'une même centurie que se trouvent terres assignées aux colons d'Orange et terres rendues aux anciens possesseurs Tricastins, à l'intérieur d'une même centurie que cohabitent deux zones de juridiction distinctes. Une telle reconstitution est admissible enfin du moment que l'on opère une distinction entre, d'un côté, la centuriation comme opération de maîtrise d'un terroir, dans une dimension à la fois symbolique et pratique (fiscale, plus précisément), opération qui touche ici tout ou partie des terres d'une communauté indigène et, de l'autre, le lotissement colonial qui peut intervenir sur une partie seulement d'une zone centuriée.

Pour autant, s'ils ne sont pas susceptibles d'être bornés et si l'arpenteur n'a pour les interpréter que les documents écrits et cartographiques, ces deux territoires n'en sont pas moins «matérialisés» par deux ensembles de terres, sans dissociation aucune – au départ, du moins – entre propriété et juridiction et c'est le statut individuel du propriétaire au moment de la redéfinition conjointe

senateurs, donné aux Siciliens un règlement en vertu duquel les procès entre eux seraient organisés selon leur droit propre).

des deux cités qui détermine la juridiction sous laquelle se trouve chaque terrain.

*Un territoire, deux juridictions?*

C'est là qu'un nouveau problème se pose. Dans la situation que décrit Hygin, au moment de l'assignation, il y a une adéquation parfaite entre communauté, propriété et juridiction, ou plus précisément c'est le statut civique de l'individu qui commande, avec la terre qu'il a reçue, l'extension géographique du droit de sa communauté d'origine. Qu'en est-il alors quand une terre passe d'un ressortissant d'une communauté à celui d'une autre, au moment d'un changement de mains et plus précisément de l'éventuelle cession d'une terre par un *uetus possessor* à un colon, ou inversement? Est-ce que la terre passe alors sous la juridiction de la communauté à laquelle appartient le nouveau propriétaire? En principe, ce n'est pas parce qu'un individu achète une terre qui se trouve sur le territoire d'une communauté qu'il devient lui-même citoyen de cette communauté ni inversement qu'il «attire» la terre qu'il a achetée sous la juridiction de sa cité d'origine. Peut-il en aller différemment dans le cas de deux communautés cohabitant sur le même territoire?

Évoquant le statut des *agri redditi*<sup>88</sup>, Siculus Flaccus envisage très explicitement la difficulté que l'arpenteur rencontre quand il s'agit de les distinguer des terres assignées et se montre tout à fait conscient du problème posé par l'évolution dans le temps des structures de la propriété :

Siculus Flaccus, *De condicionibus agrorum*, 128, 1-18 C = 160, 22 – 161, 21 L

*Sunt uero diuisi nec assignati, ut etiam in aliquibus regionibus comperimus, quibus, ut supra diximus, redditi sunt agri : iussi professi sunt quantum quoque loco possiderent. Aliquibus uero ita contigit, ut iussi aestimatione facta profiterentur; quibus secundum aestimationem pecunia data est, pulsique agris suis sunt, ueteranusque uictor eo deductus est.*

*Illud uero quod saepe respicimus, quod similitudines culturarum comparemus, potest quidem fieri ut similis conuenientisque culturae etsi <sit> una facies, plures tamen domini. Nam cum pulsi essent populi † potestatique locupletiorum fuissent lati fundi, qui unius ager*

<sup>88</sup> Ce passage suit celui où il définit les *agri ex alienis territorii sumpti* (Sic. Flac. *Cond. agr.* 126, 18 – 128, 1 C = 159, 26 – 160, 22 L), que nous avons étudié plus haut.



*fuisse[n]t, pluribus personis hic diuisus et assignatus est. Ita quamuis ille habuerit culturae faciem, quem plures domini acceperunt, erit quidem inter plures similis facies; tamen quisque suum secundum acceptas habere debebit. Item contrario euenit, ut quod pluribus assignatum est ad unum perueniat dominum, et quam<uis> dissimiles sint culturae, ut etiam finitiones appareant quae erant inter eos, id est quibus assignati erant agri, tamen [quoniam], ut saepe inuenimus, uni foco territoria compluri[m]um acceptarum adtribuuntur. Nihil ergo nocere debebunt uarietates et dissimilitudines culturarum; ex quibus, ut nostra fert opinio, nascuntur saepe controuersiae : et aes respicitur, id est quas quique acceptas defendant, quibusque personis redditum aut commutatum sit pro suo.*

Mais on peut définir comme divisées sans être assignées, comme nous l'observons dans certaines régions<sup>89</sup>, (les terres) des individus à qui, comme nous l'avons dit plus haut, elles ont été rendues. Ils ont reçu l'injonction de déclarer quelle mesure et dans quel endroit ils possédaient. Mais à certains il est arrivé qu'ils ont sur injonction fait une déclaration après estimation et qu'ils ont reçu de l'argent en fonction de cette estimation, puis qu'ils ont été chassés de leurs terres et qu'un vainqueur vétérans y a été déduit.

Mais – chose que nous observons fréquemment, quand nous mettons en regard les similitudes dans les cultures – il peut arriver que même si des cultures du même type et qui se correspondent présentent un faciès unique, il n'y en ait pas moins plusieurs propriétaires. Car quand des peuples avaient été chassés et quand des fonds, par la puissance des plus riches, avaient été étendus<sup>90</sup>, là où il y avait eu un seul propriétaire, la terre a été divisée et assignée à plusieurs. Ainsi, même si cette terre présente un seul faciès du point de vue de la culture, comme plusieurs propriétaires l'auront reçue, sans doute, un faciès identique sera commun à plusieurs individus, mais chacun n'en devra pas moins disposer de ce qui lui revient en fonction des lots reçus. Mais il arrive au contraire que ce qui a été assigné à plusieurs individus parvienne à un seul propriétaire et bien que les cultures soient diffé-

<sup>89</sup> Sic. Flac. *Cond agr.* 102, 8-9 C = 135, 4-7 L, dans un exposé du lexique de l'arpentage placé en introduction de son traité, définit comme suit la notion de « région » : *Regiones autem dicimus, intra quarum fines singularum coloniarum aut municipiorum magistratibus iu<ri>s dicendi cohercendique est libera postestas* (Trad. : Nous désignons par le terme « régions » les limites, propres à chaque colonie ou municipes, à l'intérieur desquelles les magistrats jouissent de la liberté et du pouvoir d'exercer leur juridiction et leur coercition). Moatti 1993, p. 57-58 s'appuie sur ce texte pour proposer une acception du terme *regio* comme catégorie administrative et critère de classement des archives de la terre.

<sup>90</sup> Campbell, n. 60, p. 180 C discute les diverses restitutions du texte (cf. p. 129, 10-12 C). Lachmann, p. 161, 6 L le considère comme un *locus desperatus* et suggère de substituer *partitique* à *potestatique*. En tenant compte du rapport entre les temps dans la phrase, nous supposons que les *latifundia* en question ont été créés avant la déduction de la colonie.

rentes, au point même que les délimitations qui étaient établies entre ces individus – c'est-à-dire ceux à qui les terres avaient été assignées – soient visibles, cependant, comme nous le rencontrons souvent, les territoires<sup>91</sup> de plusieurs lots reçus sont attribués à un seul foyer. Ainsi la variété et les différences de culture ne devront pas être interprétées négativement, alors que, selon nous, elles sont souvent à l'origine de controverses. Et on se fonde sur le bronze<sup>92</sup>, c'est-à-dire les lots que chacun revendique avoir reçus et à quelles personnes (de la terre) a été rendue ou échangée contre la sienne.

S'il n'ignore pas l'évolution des structures de la propriété sur les terres rendues, l'arpenteur ne pose pourtant jamais la question en termes de passage d'une terre d'un membre d'une communauté à une autre et son propos vaut autant pour les terres assignées aux colons que pour celles restituées aux anciens *possessores*. Il évoque d'abord – nous semble-t-il – le cas de grands domaines qui ont été constitués, dans un contexte de pression sociale, par regroupement de propriétés, avant même l'assignation à des colons. Si ces *latifundia* ont été divisés entre des colons, derrière un paysage uni du point de vue de la mise en culture se trouvent plusieurs lots assignés. Puis Siculus Flaccus envisage le cas inverse, c'est-à-dire la réunion de divers lots de terres divisées et assignées dans la main d'un même individu. En l'occurrence, ce sont des questions de limitation qui intéressent l'arpenteur, lequel, devant l'impossibilité de se fier à la mise en culture pour connaître les structures de la propriété sur un terroir donné, renvoie aux documents constitués lors de la déduction de la colonie.

Pourtant, les arpenteurs avaient théoriquement à leur disposition une documentation leur permettant de remonter à l'état du cadastre à la veille de la déduction de la colonie. De sorte qu'ils étaient en mesure d'identifier, à l'intérieur de chaque centurie, les mutations de propriété et partant les passages d'un membre de la communauté indigène à un colon, ou inversement. Car on sait que le recensement, dans les communautés de citoyens romains, devait théoriquement permettre de s'assurer de l'identité du propriétaire d'une terre et de sa communauté de rattachement<sup>93</sup>. Et l'arpenteur nous apprend lui-même que les terres prises puis restituées aux anciens possesseurs avaient fait l'objet d'une déclaration (*professio*) spécifique situant chaque propriété à l'intérieur de la centuriation.

<sup>91</sup> L'usage anormal de ce terme pour désigner des terrains privés pourrait suggérer que ce passage corresponde à une glose.

<sup>92</sup> Moatti 1993, p. 32 présente cet usage métonymique du mot pour désigner le plan établi lors de l'assignation.

<sup>93</sup> Sur l'enregistrement des mutations foncières et les déclarations censitaires, cf. Nicolet 1988, p. 226-240 et les réflexions de L. Maganzani dans le présent volume.

Ces déclarations, accompagnées d'une estimation de la valeur de la propriété, ont parfois servi de base pour évaluer le dédommagement de certaines populations locales dépouillées au profit de vétérans. Dans un passage étudié plus haut, on a vu le même Siculus Flaccus renvoyer à ces déclarations individuelles pour pallier les insuffisances de la *forma*, quand celle-ci présente, pour chaque centurie, un seul chiffre correspondant à des jugères assignés ou à des jugères rendus, alors que, dans chacune de ces catégories, il peut y avoir eu plusieurs bénéficiaires à l'intérieur d'une même centurie<sup>94</sup>. Notons que le «cadastre» B d'Orange présente lui aussi un seul chiffre par centurie pour chaque catégorie. Ainsi, des déclarations demandées aux membres de la première communauté permettent de remonter à un état de la propriété antérieur à la déduction de la colonie, mais référencé dans le nouveau système de la centuriation.

Même s'il faut se défier des arguments *e silentio*, il y a donc tout lieu de supposer que les *agri ueteribus possessoribus redditi* restaient une fois pour toutes dans la juridiction qui avait été la leur au moment de l'assignation. Et de fait, dans notre reconstitution, la restitution des terres à leurs anciens propriétaires n'est pas seulement un acte qui intéresse des particuliers, elle est une des formes que prend le rétablissement – certes partiel – d'une communauté dans ses droits.

Dans une perspective de fiscalité locale qui est celle des documents d'Orange, indiquer quelles terres relèvent des Tricastins, c'est définir à quelle communauté les *munera* à base foncière prélevés sur ces terres bénéficient<sup>95</sup>. Aux yeux de l'arpenteur, les terres rendues aux indigènes, prises dans le maillage des centuries, sont comprises dans le territoire de la colonie. De même, dans le «cadastre» B d'Orange, les terres rendues aux *Tricastini* voisinent avec celles que les colons ont reçues et avec celles dont la *colonia* est titulaire à titre collectif. Si l'ancienne communauté a conservé une juridiction, elle ne correspond pas à un territoire susceptible d'être délimité et borné, sans pour autant qu'on puisse dire qu'elle soit sans assise territoriale.

Si notre hypothèse est confirmée, une telle situation implique que les autorités de la communauté indigène aient – au moins lorsque ces terres étaient en question – participé aux procédures d'arbitrage. La cohabitation de plusieurs communautés sur un même territoire n'est certes pas un phénomène exceptionnel dans l'empire romain. D'après E. Lo Cascio, à Pompéi, le lotissement de colons sur les ordres de Sylla, tout en amenant peut-être dans un

<sup>94</sup> Sic. Flac. *Cond. agr.* 122, 29-32 C = 156, 22-25 L.

<sup>95</sup> Il y a lieu de se demander s'il ne s'agit pas aussi d'indiquer quelle terres relèvent d'un *tributarium solum* sur lequel Rome percevrait des contributions dont les colons d'Orange pourraient inversement être exemptés.

premier temps une certaine concentration des ressortissants de la cité samnite dans l'agglomération, n'aurait pas impliqué la cohabitation de deux communautés distinctes, mais la formation d'une seule entité politique. Elle était certes traversée par de fortes tensions sociales, économiques et politiques entre colons romains et «vieux» Pompéiens, dont Cicéron se fait écho dans le *Pro Sulla*. Cela dit, alors que le découpage des circonscriptions électorales aurait assuré la suprématie politique des vétérans de Sylla, la composition des élites pompéiennes, examinée sur plusieurs générations, n'atteste en rien une disparition des familles les plus anciennes<sup>96</sup>. Il ne s'agit évidemment pas d'assimiler le sort des communautés samnites d'Italie et des peuples gaulois de Narbonnaise sous la domination romaine; en revanche, il semble possible de poser l'hypothèse, dans certaines conditions impliquant notamment une progressive harmonisation entre les droits des deux communautés, de formes de juridiction conjointe à l'intérieur d'un même territoire.

En conclusion, les traités des arpenteurs romains rendent compte de la permanence des communautés indigènes au cœur même de l'organisation romaine des territoires soumis, mais surtout des modalités très différentes de cette permanence. Nous croyons avoir pu mettre en évidence un spectre assez large, depuis la perte quasi complète des terres et de la juridiction, impliquant le confinement dans des centres urbains anciens ou des terres de mauvais rapport, jusqu'à une cohabitation impliquant que la communauté indigène s'est vu restituer, parfois au moment même de l'assignation des terres aux colons, ses terres et son droit. Cette dernière situation nous semble caractériser celle des *Tricastini* dans leurs relations avec la colonie d'Orange.

Dans cette optique, le *Corpus Agrimensorum Romanorum* constitue une source intéressante sans doute, mais qui ne saurait permettre à elle seule de se représenter exactement la situation de ces communautés. Car celle-ci dépendait des circonstances de leur soumission à Rome, non moins que d'une différence fondamentale entre Italie et provinces qu'il n'est pas toujours possible de saisir dans les passages théoriques des traités d'arpentage. Dans le même temps, selon un mode de fonctionnement qui nous semble voisin de celui des *iuris periti* contemporains, les contradictions internes au corpus et les traces de désaccords entre un arpenteur et un autre sont bien le signe de leur conscience qu'il y avait là un point où leur compétence rencontrait ses limites.

<sup>96</sup> Cic. *Sull.* 60-62 et les commentaires de Lo Cascio 1996, p. 117-122 et de Savino 1998, p. 448-461, prolongeant les réflexions de Andreau 1980.

Sans doute, ces techniciens du sol se figurent, au moment de la déduction d'une colonie, une adéquation idéale entre un complexe de lots de propriété, un territoire et un espace d'exercice de juridiction pour la communauté. Mais, ils n'ignorent pas que ces trois ensembles peuvent ne pas se recouper entièrement. Du point de vue de l'établissement des droits sur le sol au bénéfice de communautés, les arpenteurs renvoient alors systématiquement à des statuts octroyés aux cités et à leurs ressortissants, bien conscients que le témoignage de la terre est là-dessus insuffisant, sinon trompeur.

Julien DUBOULOZ

(Université Aix-Marseille 1, ANHIMA UMR 8210)

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

*Note sur les sources (et abréviations correspondantes)*

L'établissement des textes du *Corpus Agrimensorum Romanorum* et leur traduction sont un dossier que l'on ne peut considérer comme clos. Pour cette raison et dans notre approche lexicologique, il nous est apparu indispensable de nous fonder sur le texte latin, que nous empruntons à l'édition commentée de B. Campbell, *The Writings of the Roman Land Surveyors*, Londres, 2000 (*JRS Monograph*, 9) (abrégée C). Cette édition reprend à son tour le texte établi par C. Thulin, *Corpus Agrimensorum Romanorum, Opuscula Agrimensorum Veterum*, Leipzig, 1913. Mais nous donnons aussi la référence à l'édition de F. Blume, K. Lachmann et A. Rudorff (éd.), *Gromatici veteres ex recensione C. Lachmanni. Erläuterung zu den Schriften der römischen Feldmesser*, 2 vol., Berlin, 1848-1852 (Rome, [1961]; abrégée L), car seule celle-ci comporte un appareil critique. Nous n'ignorons pas les éditions françaises publiées dans le cadre du programme européen Action COST G2 (*Paysages anciens et structures rurales*) : Siculus Flaccus, *De condicionibus agrorum*, M. Clavel-Lévêque et al. (éd.), Naples, 1993 (*Diáphora*, 1); Hyginus Gromaticus, *Constitutio limitum*, M. Clavel-Lévêque et al. (éd.), Naples, 1996 (*Diáphora*, 8); Julius Frontinus, *L'œuvre gromatique*, O. Behrends, M. Clavel-Lévêque et al. (éd.), s. l., 1998; Hyginus, *L'œuvre gromatique*, O. Behrends, M. Clavel-Lévêque et al. (éd.), s. l., 2000; Agennius Urbicus, *De controversiis agrorum*, O. Behrends, M. Clavel-Lévêque et al. (éd.), Luxembourg, 2005, ainsi que *Les Arpenteurs romains*, 1, Hygin le Gromatique, Frontin, J.-Y. Guillaumin (éd.), C.U.F., Paris, 2005.

Les sources épigraphiques sont citées pour l'essentiel dans l'édition des *Roman Statutes*, M. H. Crawford (éd.), 2 vol., Londres, 1996 (*BICS*, suppl. 64) (abrégée RS) et la loi d'Irni dans celle J. González, *The Lex Irmitana : a new copy of the Flavian law*, dans *JRS*, 76, 1986, p. 174-243.

- Andreau 1980 = J. Andreau, *Pompéi : mais où sont les vétérans de Sylla?*, dans *REA*, 82, 1980, p. 183-199.
- Bats 2007 = M. Bats, *Droit latin, attributio et contributio. Strabon, Pline, Nîmes et les Volques Arécomiques*, dans *MEFRA*, 119-1, 2007, p. 51-62.
- Behrends 2005 = O. Behrends, *Les rapports entre la terminologie gromatique et celle de la jurisprudence classique, leurs points de contact et leur indépendance fondamentale : l'exemple de l'œuvre de Frontin; structure, méthode, vocabulaire*, dans Conso – Gonzalès – Guillaumin 2005, p. 201-217.
- Bel – Benoit 1986 = V. Bel et J. Benoit, *Les limites du cadastre B d'Orange. Étude sur les régions de Montélimar et Saint-Paul-Trois-Châteaux*, dans *RAN*, 19, 1986, p. 79-99.
- Bertrand 1987 = J.-M. Bertrand, *Le statut du territoire attribué dans le monde grec des Romains*, dans É. Frézouls (éd.), *Sociétés urbaines, sociétés rurales dans l'Asie Mineure et la Syrie hellénistiques et romaines*, Strasbourg, 1987 (*Université des Sciences humaines de Strasbourg, Contributions et travaux de l'Institut d'histoire romaine*, 4), p. 95-106.
- Bertrand 1991 = J.-M. Bertrand, *Territoire donné, territoire attribué : note sur la pratique de l'attribution dans le monde impérial de Rome*, dans *CCG*, 2, 1991, p. 125-164.
- Biundo 2004 = R. Biundo, *Agri ex alienis territoriis sumpti. Terre in provincia di colonie e municipi in Italia*, dans *MEFRA*, 116-1, 2004, p. 371-436.
- Brunt 1971 = P. A. Brunt, *Italian Manpower, 225 B.C. – A.D.14*, Oxford, 1971.
- Buti 1984 = I. Buti, *Il praetor e le formalità introduttive del processo formulare*, Naples, 1984 (*Pubblicazioni della Facoltà di giurisprudenza dell'Università di Camerino*, 29).
- Campbell 2005 = B. Campbell, *Surveyors, topography, and definitions of landholding in ancient Rome*, dans Conso – Gonzalès – Guillaumin 2005, p. 173-181.
- Capogrossi Colognesi 1999 = L. Capogrossi Colognesi, *Spazio pubblico e spazio privato*, dans S. Quilici Gigli (éd.), *Le forme della città e del territorio. Esperienze metodologiche e risultati a confronto*, Rome, 1999 (*Atlante tematico di topografia antica, suppl. 5*), p. 18-41.
- Chastagnol 1980 = A. Chastagnol, *Note sur le territoire des Tricastins*, dans *Mélanges de littérature et d'épigraphie latines, d'histoire ancienne et d'archéologie. Hommage à la mémoire de P. Wuilleumier*, Paris, 1980 (*Collection d'Études Latines*, 35), p. 69-76.
- Chastagnol 1987 = A. Chastagnol, *À propos du droit latin provincial*, dans *Iura*, 38, 1987 [Chastagnol 1995a, p. 89-112].
- Chastagnol 1995a = A. Chastagnol, *La Gaule romaine et le droit latin. Recherches sur l'histoire administrative et sur la romanisation des habitants*, Lyon, 1995 (*Scripta Varia*, 3, *Collection du Centre d'études romaines et gallo-romaines*, 14).
- Chastagnol 1995b = A. Chastagnol, *Les cités de la Gaule Narbonnaise. Les statuts*, dans *Actes du X<sup>e</sup> congrès d'épigraphie grecque et latine (Nîmes, 1992)*, Paris, 1995 [Chastagnol 1995a, p. 113-129].
- Chastagnol 1996 = A. Chastagnol, *Coloni et incolae. Notes sur les différenciations sociales à l'intérieur des colonies romaines de peuplement dans les provinces de l'Occident (I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. – I<sup>er</sup> siècle ap. J.-C.)*, dans

- A. Chastagnol, S. Demougin et Cl. Lepelley (éd.), *Splendidissima civitas. Études d'histoire romaine en hommage à François Jacques*, Paris, 1996 (*Histoire ancienne et médiévale*, 40), p. 13-25 [Chastagnol 1995a, p. 131-141].
- Chouquer 1983 = G. Chouquer, *Localisation et extension géographique des cadastres affichés à Orange*, dans M. Clavel-Lévêque (éd.), *Cadastres et espace rural. Approches et réalités antiques*, Paris, 1983, p. 275-295.
- Chouquer 1994 = G. Chouquer, *Étude morphologique du cadastre B d'Orange*, dans *Les campagnes de la France méditerranéenne dans l'Antiquité et le Haut Moyen Âge, Études microrégionales*, Paris, 1994 (*Documents d'archéologie française*, 42), p. 56-72.
- Chouquer – Favory 2001 = G. Chouquer et Fr. Favory, *L'arpentage romain. Histoire des textes – Droit – Techniques*, Paris, 2001.
- Christol 1999 = M. Christol, *Les ressources municipales d'après la documentation épigraphique de la colonie d'Orange : l'inscription de Vespasien et l'affichage des plans de marbre*, dans *Il capitolio delle entrate nelle finanze municipali in Occidente ed in Oriente*, Rome, 1999 (*Collection de l'École française de Rome*, 256), p. 115-136.
- Christol 2006 = M. Christol, *Interventions agraires et territoire colonial : remarques sur le cadastre B d'Orange*, dans A. Gonzalès et J.-Y. Guillaumin (éd.), *Autour des Libri coloniarum. Colonisation et colonies dans le monde romain, Actes du colloque international (Besançon, 16-18 oct. 2003)*, Besançon, 2006, p. 83-92.
- Christol 2009a = M. Christol, *Géographie administrative et géographie humaine entre Rhône et Pyrénées*, dans L. Callegarin et Fr. Réchin (éd.), *Espaces et sociétés à l'époque romaine : entre Garonne et Èbre, Hommage à G. Fabre*, Pau, 2009 (*Archéologie des Pyrénées Occidentales et des Landes h. s.*, 4), p. 27-37.
- Christol 2009b = M. Christol, *Les cités de droit latin en Gaule méridionale*, dans Fr. Hurlet (éd.), *Rome et l'Occident (II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. – II<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.)*, *Gouverner l'Empire*, Rennes, 2009, p. 315-358.
- Christol – Goudineau 1987-1988 = M. Christol et Ch. Goudineau, *Nîmes et les Volques Arécomiques au I<sup>er</sup> siècle av. J.-C.*, dans *Gallia*, 45, 1987-1988, p. 87-103.
- Compatangelo-Soussignan 2004 = R. Compatangelo-Soussignan, *Colonisation romaine et économie agricole en Italie méridionale aux II<sup>e</sup>-I<sup>er</sup> s. av. J.-C. : habitat rural, agglomérations secondaires et préfectures*, dans *Pallas*, 64, 2004, p. 63-76.
- Compatangelo-Soussignan – Schwentzel 2007 = R. Compatangelo-Soussignan et Ch.-G. Schwentzel (éd.), *Étrangers dans la cité romaine. «Habiter une autre patrie» : des incolae de la République aux peuples fédérés du Bas-Empire*, *Actes du colloque de Valenciennes (14-15 oct. 2005)*, Rennes, 2007.
- Conso – Gonzalès – Guillaumin 2005 = D. Conso, A. Gonzalès et J.-Y. Guillaumin (éd.), *Le vocabulaire technique des arpenteurs romains*, Besançon, 2005.
- Corbier 1991 = M. Corbier, *Cité, territoire et fiscalité*, dans *Epigrafia. Actes du Colloque international d'épigraphie latine en mémoire d'A. Degrassi*, Rome, 1991 (*Collection de l'École française de Rome*, 143), p. 629-665.

- Dubouloz 2003 = J. Dubouloz, *Territoire et patrimoine urbains des cités romaines d'Occident (I<sup>er</sup> s. av. J.-C. – III<sup>e</sup> s. ap. J.-C.)*. Essai de configuration juridique, dans *MEFRA*, 115-2, 2003, p. 921-957.
- Ebel 1991 = Ch. Ebel, *Dum populus senatusque Romanus vellet*, dans *Historia*, 40, 1991, p. 439-448.
- Ferrary 1985 = J.-L. Ferrary, *La lex Antonia de Termessibus*, dans *Athenaeum*, 63, 1985, p. 419-457.
- Ferrary 1988 = J.-L. Ferrary, *Philhellénisme et impérialisme. Aspects idéologiques de la conquête romaine du monde hellénistique, de la seconde guerre de Macédoine à la guerre contre Mithridate*, Rome, 1988 (*BEFAR*, 271).
- France 2007 = J. France, *Deux questions sur la fiscalité provinciale d'après Cicéron Ver. 3. 12*, dans J. Dubouloz et S. Pittia (éd.), *La Sicile de Cicéron. Lectures des Verrines*, Besançon, 2007, p. 169-184.
- Gagliardi 2006 = L. Gagliardi, *Mobilità e integrazione delle persone nei centri cittadini romani, I, Aspetti giuridici*, Milan, 2006 (*Università degli studi di Milano, Facoltà di giurisprudenza, Pubblicazioni dell'Istituto di diritto romano*, 40).
- Grelle 1999 = F. Grelle, *I munera civilia e le finanze cittadine*, dans *Il capitolo delle entrate nelle finanze municipali in Occidente ed in Oriente*, Rome, 1999 (*Collection de l'École française de Rome*, 256), p. 137-153.
- Hermon 2007 = E. Hermon, *Des communautés distinctes sur le même territoire : quelle fut la réalité des incolae?* dans *Compatangelo-Soussignan – Schwentzel* 2007, p. 25-42.
- Humbert 1978 = M. Humbert, *Municipium et civitas sine suffragio. L'organisation de la conquête jusqu'à la guerre sociale*, Rome, 1978 (*Collection de l'École française de Rome*, 36).
- Jacques 1984 = Fr. Jacques., *Le privilège de liberté. Politique impériale et autonomie municipale dans les cités de l'Occident romain (161-244 ap. J. C.)*, Rome, 1984 (*Collection de l'École française de Rome*, 76).
- Jacques 1985 = Fr. Jacques, *Obnoxius curiae. Origines et formes de l'astreinte à la cité au IV<sup>e</sup> siècle de notre ère*, dans *RD*, 63, 1985, p. 303-328.
- Laffi 1966 = U. Laffi, *Adtributio e contributio. Problemi del sistema politico-amministrativo dello stato romano*, Pise, 1966 (*Studi di lettere, storia e filosofia*, 28).
- Laffi 1973 = U. Laffi, *Sull'organizzazione amministrativa dell'Italia dopo la guerra sociale*, dans *Akten des VI. internationalen Kongresses für griechische und lateinische Epigraphik, München*, 1972, Munich, 1973 [Laffi 2001, p. 113-135].
- Laffi 1988 = U. Laffi, *I limiti della competenza giurisdizionale dei magistrati locali*, dans J. González, J. Arce (éd.), *Estudios sobre la Tabula Siarensis*, Madrid, 1988 (*Anejos de Archivo español de arqueología*, 9), p. 141-153.
- Laffi 1989 = U. Laffi, *Le funzioni giudiziarie dei senati locali nel mondo romano*, dans *RAL*, 44, 1989, p. 73-86 [Laffi 2001, p. 481-502].
- Laffi 1998 = U. Laffi, *L'ager compascuus*, dans *REA*, 100, 1998, p. 533-554 [Laffi 2001, p. 381-412].
- Laffi 2001 = U. Laffi, *Studi di storia romana e di diritto*, Rome, 2001 (*Storia e letteratura*, 206).



- Le Roux 1991 = P. Le Roux, *Le juge et le citoyen dans le municiple d'Irni*, dans CCG, 2, 1991, p. 99-124.
- Le Roux 1992 = P. Le Roux, *La question des colonies latines sous l'Empire*, dans *Ktèma*, 17, 1992, p. 183-200.
- Le Roux 1998 = P. Le Roux, *Rome et le droit latin*, dans *RD*, 76, 1998, p. 315-341.
- Le Roux 2001 = P. Le Roux, *Le droit latin provincial : un itinéraire d'historien*, dans *Ktèma*, 26, 2001, p. 173-178.
- Licandro 2007 = O. Licandro, *Domicilium e incolae tra repubblica e principato*, dans Compatangelo-Soussignan – Schwentzel 2007, p. 43-76.
- Lo Cascio 1996 = E. Lo Cascio, *Pompei dalla città sannitica alla colonia sillana : le vicende istituzionali*, dans M. Cébeillac-Gervasoni (éd.), *Les élites municipales de l'Italie péninsulaire des Gracques à Néron, Actes de la table ronde de Clermont-Ferrand, 28-30 nov. 1991*, Naples-Rome, 1996 (*Collection de l'École française de Rome*, 215), p. 111-123.
- Lo Cascio 1997 = E. Lo Cascio, *Le procedure di recensus dalla tarda repubblica al tardoantico e il calcolo della popolazione di Roma*, dans *La Rome impériale. Démographie et logistique*, Rome, 1997 (*Collection de l'École française de Rome*, 230), p. 3-76.
- Moatti 1992 = Cl. Moatti, *Étude sur l'occupation des terres publiques à la fin de la République romaine*, dans CCG, 3, 1992, p. 57-73.
- Moatti 1993 = Cl. Moatti, *Archives et partage de la terre dans le monde romain (II<sup>e</sup> siècle avant – I<sup>er</sup> siècle après J.-C.)*, Rome, 1993 (*Collection de l'École française de Rome*, 173).
- Nicolet 1988 = Cl. Nicolet, *L'inventaire du monde. Géographie et politique aux origines de l'Empire romain*, Paris, 1988.
- Nörr 1989 = D. Nörr, *Aspekte des römischen Völkerrechtes : die Bronzetafel von Alcántara*, Munich, 1989 (*Abhandlungen, Bayerische Akademie der Wissenschaften, Philosophisch – Historische Klasse, Heft 101*).
- Nonnis – Ricci 1999 = D. Nonnis et C. Ricci, *Vectigalia municipali ed epigrafia : un caso dall'Hirpinia*, dans *Il capitolo delle entrate nelle finanze municipali in Occidente ed in Oriente*, Rome, 1999 (*Collection de l'École française de Rome*, 256), p. 41-59.
- Peyras 1995 = J. Peyras, *Statut des villes et territoire des cités : le mot urbs et ses dérivés chez les arpenteurs romains*, dans M. Clavel-Lévêque et R. Plana (éd.), *Cité et territoire*, Paris, 1995 (*Centre de Recherches d'histoire ancienne*, 145, *Espaces et paysages*, 5, *Annales littéraires de l'Université de Besançon*, 565), p. 33-66.
- Peyras 2004 = J. Peyras, *Espaces centuriés et non centuriés des colonies sous le Haut-Empire romain d'après les écrits d'arpentage latins*, dans *Pallas*, 64, 2004, p. 77-89.
- Piganiol 1962 = A. Piganiol, *Les documents cadastraux de la colonie romaine d'Orange*, Paris, 1962 (*Gallia, suppl.*, 16).
- Poma 1998 = G. Poma, *Incolae : alcune osservazioni*, dans *RSA*, 28, 1998, p. 135-147.
- Rodger 1990 = A. Rodger, *The jurisdiction of local magistrates : chapter 84 of the Lex Irnitana*, dans *ZPE*, 84, 1990, p. 147-161.
- Salviat 1977 = Fr. Salviat, *Orientation, extension et chronologie des plans cadastraux d'Orange*, dans *RAN*, 19, 1977, p. 107-118.

- Saumagne 1965 = Ch. Saumagne, *Les domanialités publiques et leur cadast ration au I<sup>er</sup> siècle de l'Empire romain*, dans *Journal des Savants*, 1965, p. 72-116.
- Savino 1998 = E. Savino, *Note su Pompei colonia Sillana : popolazione, struttura agrarie, ordinamento istituzionale*, dans *Athenaeum*, 86, 1998, p. 439-461.
- Thomas 1996 = Y. Thomas, «*Origine*» et «*commune patrie*». *Étude de droit public romain (89 av. J.-C. – 212 ap. J.-C.)*, Rome, 1996 (*Collection de l'École française de Rome*, 221).
- Thomas 2002 = Y. Thomas, *La valeur des choses. Le droit romain hors la religion*, dans *Annales (ESC)*, 57, 2002, p. 1431-1462.